PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : **22 juillet 2021**

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame F. DESMEDT, Monsieur G. DELNEUVILLE, Monsieur L. LAMBERT, Madame G. BOURGEOIS, Monsieur J.-F. MATAGNE, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur M. TARGEZ, Madame M. MOTTE, Monsieur M. LELOUP, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Suite aux dramatiques inondations de ce mois de juillet, Monsieur le Président sollicite une minute de silence en soutien aux sinistrés.

Les différents chefs de groupes, Messieurs les Conseillers Lambert et Henquet, Madame la Bourgmestre, souhaitent avoir une pensée émue pour les sinistrés et les victimes ainsi que leurs familles, remercier l'ensemble des services de secours, de police, communaux,... pour leur engagement, leur réactivité, leur courage. Ils souhaitent aussi souligner le formidable élan de solidarité citoyenne et la nécessité désormais de reconstruire.

Monsieur le Conseiller Henquet a sollicité de poser des questions plus spécifiques sur la gestion des inondations à Fernelmont au nom du groupe EPF.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Messieurs les Conseillers Henquet, Rennotte, Lambert ont fait parvenir le texte de questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;

- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au vu du contexte actuel, le Conseil communal propose de discuter des points relatifs aux inondations du 15 juillet à l'entame de la séance.

Le groupe Ecolo a déposé à ce sujet le texte de son intervention qui n'appelle pas de réponse.
Le reste des questions déposées sera posé en fin de séance.

A. Groupe ECOLO

1. Gestion des inondations du 15/07/2021 à Fernelmont

Monsieur le Conseiller Lambert intervient comme suit:
"*Il s'agira de notre part d'une intervention plutôt que d'une question orale d'actualité sur la gestion des inondations, dont ces dernières du 15/07/2021 ont impacté ravageusement et dramatiquement une majeure partie du pays.*
Nos pensées, en ces jours terribles, vont vers celles et ceux qui ont perdu un proche, qui ont vu leurs biens détruits par la montée des eaux, qui ont été forcé.e.s de quitter leur foyer et qui resteront marqué.e.s longtemps par le souvenir de cette catastrophe climatique.
Ces moments charrient leur lot de malheurs, de souffrances et de destructions.
Mais ce que nous voyons aussi, c'est que dans l'obscurité de ces jours se révèle une part de lumière, celle de la solidarité et de l'entraide.
Nous saluons l'engagement sans failles des secouristes, des pompiers, des soldats, des citoyens, venus prêter main-forte pour sauver des vies dans des conditions apocalyptiques.
Nous saluons également tous ces responsables locaux associatifs ou politiques qui se sont mis en première ligne, quelle que soit leur couleur. C'est leur devoir de se mettre au plus près de la population et de sa détresse, toujours présent.e.s pour servir, consoler et rassurer celles et ceux qui en ont besoin.
A Fernelmont aussi, nous payons et avions déjà payé un lourd tribut, puisque nous avions aussi été impactés par des inondations précédentes, certes relativement plus courtes et plus locales.
Notre groupe tient à saluer la réactivité des acteurs de la commune face à cette journée noire : en effet, dès le matin, ils étaient sur le terrain aux endroits névralgiques pour prévenir, aider, secourir les citoyens affolés à leur réveil le 15/07/2021 : distribution de sacs de sable, sécurisation et neutralisation des routes inondées, accueil de secours aux citoyens en détresse dans les salles communales mises à disposition, offre de repas chauds en fin de journée pour les citoyens, et tous les faits et gestes de solidarité.
Dès ce lundi, la commune a procédé à l'enlèvement des déchets et encombrants désormais impropres à l'utilisation.
Il ne s'est pas agi dans le cas présent de pluies torrentielles courtes et localisées, ayant provoqué le déferlement de boues en provenance des champs voisins, mais plutôt d'une météo pluvieuse de plusieurs jours consécutifs, continue : de la pluie sur de la pluie, et sur des sols déjà repus qui ne percolent plus, c'est ce qui a provoqué la saturation et impacté les mêmes endroits névralgiques qu'en août 2002 : ces mêmes endroits sont connus et en mémoire dans tous les villages de
la commune.
Tout ce qui a été entrepris par les acteurs de la commune est de bonne gestion, et c'est à saluer pour la réactivité, la solidarité, la rapidité, le soutien, l'empathie dont ils ont fait preuve, même si ces actions ne sont que de ***gestion****, se situant seulement en* ***aval de la calamité****.*
Car aux échelons supérieurs à la commune, il peut y avoir eu des hésitations en ***termes d'anticipation*** *de ce qui allait se passer, et ce qui se passait déjà en certaines contrées : un météorologue retraité de la RTBF n'hésitait pas, dans une interview dans l'Avenir du lundi 19/07, à déclarer que tous les modèles théoriques analysant le ciel n'ont pas tenu compte de la réalité des sols, qui avaient déjà perdu toute perméabilité, tant et si bien que l'alerte rouge a été déclenchée en même temps que les inondations !!!*
Une fois le bilan communal établi, une fois l'émotion digérée et les plaies pansées, Il faudra également ***se poser les bonnes questions****, en se demandant ce qui nous a rendus si vulnérables face à ces pluies torrentielles dont on sait qu'elles seront amenées à se répéter* ***si nous n'accélérons pas***

***notre combat contre le dérèglement climatique**, quand bien même on sait déjà que l'on devra dorénavant « vivre avec » comme on dit.*
Il s'agit d'envisager les actions qui sont sous notre zone de responsabilité communale pour concevoir des territoires plus résilients aux inondations, en travaillant sur les bassins versants, actions pour le climat et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, interpellation des instances intercommunales là où nous exerçons des mandats, interpellations politiques à tous les niveaux d'autorité.
Toutes les matières scabinales sont concernées par ces questions d'avenir (et de gestion du passé) : aménagement du territoire, urbanisme, agriculture, environnement, santé, action sociale, et même participation citoyenne : car de fait, l'actualité a montré que les citoyens veulent s'impliquer et peuvent se mobiliser pour ces enjeux majeurs.
Notre groupe est partie prenante pour participer à cette re-construction.
Nous vous remercions de votre attention sur ce sujet."

B. Questions orales Groupe EPF

1. Inondations : état des lieux de la gestion de crise.

Monsieur le Conseiller Henquet expose le texte de sa question ci-après:
" *Suite aux drames vécus ces derniers jours, nous tenons à remercier vivement non seulement les services communaux pour leur disponibilité sans faille mais aussi tous les bénévoles qui se sont mobilisés ça et là afin de venir en aide à un voisin, à un proche, à un inconnu .... Bravo pour cette belle solidarité.*

Le collège peut-il préciser, au niveau de la gestion de cette calamité, les aspects positifs de son action tout comme les éléments qui ont fait défaut ?
Le collège peut-il établir un bilan chiffré du nombre de personnes qui ont été blessées, hospitalisées, ... ? Le nombre d'habitations endommagées ?
Le collège a-t-il pu intercéder auprès des compagnies d'assurances pour qu'elles interviennent au plus vite ?
Le CPAS a-t-il été sollicité pour une aide matérielle ? Pour des repas ? Pour des logements ? En quel nombre ?
Même si nous sommes toujours dans le feu des interventions, le collège entrevoit-il des actions à mener dans un avenir proche afin de tenter d'endiguer un tel déferlement d'eau et de boue ? Si oui, lesquelles ?
En conclusion, il serait bien d'établir une synthèse des actions menées par les autorités, de présenter un bilan chiffré des dégâts corporels et matériels avant d'énoncer des mesures à prendre pour tenter d'éviter un bis repetita."

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

" Elle précise que les chiffres sont des estimations. Le nombre d'habitations inondées sur Fernelmont est estimé à 150. Le nombre d'habitations impactées plus lourdement au niveau des rez- de chaussée, ... s'élève environ à 65. Le nombre d'habitations nécessitant de gros travaux s'élève à environ 5.
Plusieurs villages ont été impactés: Hemptinne, Forville, Cortil-Wodon, Pontillas, Marchovelette et Sart d'Avril. Pour les interventions pompiers, elles s'élèvent à 55 sur notre territoire, dont 49 pour dégâts tempête et le solde pour pompage.
Les jours précédant les inondations, une alerte a été annoncée. C'est ainsi que 48 heures avant, les équipes ont nettoyé les avaloirs dans les zones plus critiques. Une surveillance jour et nuit a été mise en place par une équipe des niveaux des ruisseaux, raison pour laquelle très tôt au moment du débordement, des sacs de sable étaient déjà distribués. En amont, nous travaillons depuis quelques temps avec la cellule Gyser, avec le Service technique provincial, le SPW. Tous les ruisseaux ne sont pas de gestion communale. Le jour des inondations, la cellule de crise s'est réunie, elle est composée des deux DG, du Bureau d'étude, de la Bourgmestre, de l'Echevin des travaux et du service communication. Un numéro central a été mis sur pied pour prendre les appels. Nous avons communiqué suivant plusieurs réseaux: facebook, Be-Alert, sur le site internet et via les équipes sur place dans les villages sinistrés. La première communication visant les numéros d'urgence et le numéro central de l'administration. La deuxième visait la situation sur Fernelmont, la troisième répondait à des questionnements sur la potabilité de l'eau, et la quatrième sur les suites à donner pour les déclarations calamités. Parallèlement, un élan de solidarité a été mis en place. Une communication a été donnée sur les plateformes de dons. Enfin, un premier état des lieux et une demande de reconnaissance de calamités ont été complétés et renvoyés.

Sur le terrain, les services communaux ont aidé les citoyens pour la préservation de leurs biens, pompages, ... Ensuite, des repas ont été proposés et distribués par le CPAS pour les sinistrés qui n'avaient plus d'électricité ou en avaient le besoin. Dès la décrue, les services techniques ont débuté le débouchage des avaloirs et le nettoyage des voiries. Dès le lendemain, une réunion d'évaluation de la situation a eu lieu avec la cellule de crise afin d'identifier les actions à mener et les besoins des sinistrés. Nous voulions aussi être solidaires avec les communes voisines encore plus impactées et un contact a été pris pour apporter un soutien. Parallèlement, des réunions de crise ont été organisées par le Gouverneur avec les différents bourgmestres. Une évaluation plus approfondie sera encore organisée dans les prochains jours car nous sommes toujours dans le feu de l'action. ELle tient encore à remercier les citoyens, les mandataires et le personnel communal qui a fait preuve d'une grande solidarité et d'un grand courage.

Monsieur l'Echevin Dethier *explique que lors de cas d'alertes intempéries, des actions sont prises systématiquement. Des équipes sont en alerte. Le contrôleur des travaux assure une surveillance périodique sur le terrain aux endroits les plus sensibles. Des sacs de sable ont été déposés en prévention dans des endroits stratégiques. Une surveillance accrue au niveau des avaloirs, filets d'eau ou embâcles signalés est menée. Le jour de la crise, environ 100 interventions ont dû être menées par les ouvriers communaux. Par la suite, un ramassage des déchets a été mis en place afin de les stocker dans les containers du hall de voirie et de les trier au mieux, de manière à prévenir les risques éventuels. Cela représente environ 5 containers. Au niveau matériel, nous disposons de quelques pompes qui ont été mises à disposition mais nous louons aussi du matériel pour le surplus pour ces situations d'ampleur. Nous avons un partenariat avec la Province pour l'entretien des ruisseaux communaux. Un inventaire est réalisé par les Contrats de rivière qui reprend les points noirs. Les actions ensuite à mener sont transmises au STP et pour les embâcles qui peuvent être gérés en interne, les services communaux s'en chargent. Une sensibilisation avec remise de brochures,... a été faite auprès des riverains des cours d'eau. Plusieurs ruisseaux ont été entretenus récemment. Mais beaucoup de communication doit être faite car le mode de gestion des cours d'eau a changé. La végétation ne constitue pas forcément des embâcles. Nous avons beaucoup travaillé à la gestion des coulées boueuses avec les agriculteurs, Faune et Biotopes, Gyser et mis en place des mesures via des fascines, gestion des rotations de cultures, bandes enherbées. Ce programme va encore se poursuivre. Chaque type d'inondation est particulier. Il n'y a pas eu que du débordement. L'eau ne s'infiltrait plus dans le sol, elle ruisselait par les jardins et s'infiltrait dans les maisons.*
Les épisodes de coulées boueuses et d'inondation sont transmis systématiquement aux cellules Gyser et STP pour analyse et suggestion d'actions pour résoudre ces problèmes.

Madame la Présidente du CPAS s*ouhaite adresser ses remerciements aux ouvriers communaux et services communaux qui au-delà de l'action matérielle ont été d'un énorme réconfort pour les citoyens. Elle remercie le service cuisine qui s'est mobilisé et a pu distribuer des repas ainsi que le restaurant Le Brazier qui a offert et livré des repas également. Le CPAS n'a eu pour l'instant aucune autre demande en termes de logement ou d'aide spécifique. Elle remercie aussi Madame la Conseillère Bourgeois qui avait centralisé quelques offres d'aide des citoyens. C'est toujours difficile de centraliser des dons, surtout quand on n'a pas encore de demande particulière, étant donné les difficultés de stockage. Le CPAS a d'abord travaillé à restructurer le matériel à disposition afin d'établir un inventaire. Une collaboration va être menée avec La croix rouge d'Eghezée afin d'apporter l'aide nécessaire pour leur permettre de mettre en oeuvre leur soutien aux citoyens. Il y a eu une grande disponibilité du personnel pour apporter une écoute et un soutien moral."*

2. Équipement communal pour lutter contre les inondations des habitations

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question:

"Je voudrais tout d'abord rendre hommage au travail accompli par les services communaux lors des derniers évènements et cette question a pour objectif de voir s'il ne serait pas possible d'encore améliorer leur aide tant appréciée par nos concitoyens.

Afin de leur permettre d'être encore plus au service de notre population, ne pourrait-on pas penser à acquérir une dizaine, une vingtaine (voire plus) de pompes de qualité qui pourraient être mises à la disposition de nos concitoyens sinistrés afin de leur permettre de vider de façon plus efficace des caves ou des vides sanitaires envahis par l'eau ?

Bien sûr ce type de matériel peut être apporté par les pompiers mais on a bien vu lors des derniers événements que ceux-ci ne savaient pas faire face à tous les appels qu'ils recevaient et surtout qu'ils mettaient beaucoup trop de temps pour intervenir alors que nos services sont à proximité."

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:
" *Concernant les pompes, ce sujet a été évoqué lors de la réponse précédente."*

3. Terrain communal situé au-dessus de la propriété sise rue des Arsys à Forville.

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question:

"Sauf erreur de ma part, il y avait sur ce terrain, actuellement occupé par un fermier qui y fait paître des vaches, des peupliers qui ont été abattus et dont les troncs ont été enlevés, sauf que ceux qui les ont abattus y ont laissé de nombreux rondins/ branches de taille relativement importante.

Vu la pente du terrain, ces branches lors de fortes pluies dévalent vers le Seron et ont pour effet de bloquer l'écoulement du ruisseau à hauteur du pont et du ponteau qui suit, ce qui provoque une montée des eaux beaucoup plus importante que si les eaux pouvaient s'écouler normalement, avec pour conséquence une aggravation des inondations subies par les riverains.

Qui est responsable du non enlèvement de ces rondins et branches toujours présents dans cette prairie : ceux qui ont abattu les arbres, la Commune propriétaire du terrain ou celui qui l'exploite actuellement ?

Si ces rondins/ branches encore présents en nombre dans cette prairie ne sont pas enlevés, à la prochaine série de pluies abondantes, nous aurons à nouveau des barrages de bois qui se formeront à chaque obstacle qu'ils rencontreront sur le Seron.

Je vous joins en annexe 3 photos prises le WE dernier sur place."

Monsieur l'Echevin Dethier répond que *les arbres ont fait l'objet d'une demande d'abattage par le propriétaire riverain, de peur qu'ils tombent en cas de tempête. Ce marché a été confié à la gestion du DNF, qui s'est occupé de cette vente de bois. Nous n'avons pas été informés que le travail a été fait, qu'il restait des branches ni du nom de la société ayant procédé à cet abattage. Nous avons été alertés par le riverain lors des inondations de cette situation et contact a été pris avec le DNF pour trouver une solution*

afin d'évacuer ce bois rapidement. Cependant, ceux qui avaient dévalé les berges ont été évacués et les bords du ruisseau ont été nettoyés.

Madame la Conseillère Bourgeois *souhaite remercier les ouvriers communaux et le CPAS pour le contact qui a permis de mettre en relation des donateurs. Elle sollicite de pouvoir continuer à collaborer avec le CPAS pour cela.*

Concernant le contrat d'entretien des ruisseaux, elle souhaiterait avoir plus d'informations sur la gestion quotidienne des cours d'eau.

Monsieur l'Echevin DETHIER *explique que les contrats de rivière travaillent par bassin versant et réalisent une surveillance des ruisseaux pour établir un inventaire des points noirs tous les trois ans. Ce rapport est transmis aux différents gestionnaires de cours d'eau: STP, SPW ou Commune. Ils nous conseillent sur la communication, la sensibilisation, la gestion des plantes invasives,...*

Le Service Technique Provincial gère quant à lui l'entretien des cours d'eau provinciaux et via une convention assure l'entretien ordinaire des cours d'eau communaux. Les communes ne sont bien souvent pas équipées pour l'entretien des ruisseaux. Notamment, des travaux sont programmés bientôt à Franc-Warêt: ponceau, entretien du ruisseau,... Le programme de ce partenariat a été arrêté par le Conseil communal, il y a quelques temps. Si des problèmes spécifiques sont signalés, le service technique communal essaie de les solutionner. Si cela n'est pas possible, la Commune relaie vers le Service Technique Provincial.

Monsieur l'Echevin Delatte i*ndique qu'au niveau urbanistique, la Commune impose systématiquement la création de haies, de mares naturelles pour accueillir les eaux de trop-plein. Dans les zones plus à risques, les différentes autorités imposent des conditions plus strictes aux constructions: relèvement du niveau de l'habitation, interdiction de construction dans une zone d'emprise aux abords du ruisseau, utilisation de matériaux drainants,...*

Monsieur le Conseiller Henquet *sollicite de savoir s'il n'y a pas moyen d'utiliser Be-Alert de manière plus préventive, en annonçant déjà auparavant l'alerte et les précautions à prendre.*

Après les évènements de 2019 et les actions prises, il sollicite de savoir si une évolution a été perçue.

Madame la Bourgmestre répond *qu'au niveau de Be-alert, des messages d'information ont été donnés au moment des inondations mais pas en préventif. Nous recevons souvent des alertes météo. Il est toujours nécessaire de tenter de garder l'équilibre tant que nous n'avons pas de certitudes. Par ailleurs, la différence avec 2019 c'est que l'eau n'était pas tellement chargée de boues . Au moment de la décrue, il y avait moins de boue et plutôt des graviers. Ces inondations ont impacté des zones qui ne l'avaient pas été en 2019. Les variations sont parfois déstabilisantes. Une évaluation se fera dans quelques semaines. Par rapport à 2019, la cellule de crise s'est mise en route très vite, a communiqué et il y a eu plus d'anticipation.*

Monsieur l'Echevin Dethier *confirme que les inondations sont toutes différentes. Il y a des éléments à retenir et des points sur lesquels il faudra être très attentifs à l'avenir au niveau urbanistique,...*

FINANCES

1.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL CEFER : approbation.

Monsieur le Conseiller Lambert sollicite que cette demande de subside s'accompagne d'un rapport d'activités plus détaillé comme sollicité auprès de l'ASBL Coworking, pour justifier le subside.

Madame la Bourgmestre répond que tout subside est soumis à pièce justificative. Il va donc de soi que les fonds perçus doivent être justifiés. Cependant, il pourrait être demandé une présentation de l'activité du CEFER devant le Conseil communal l'an prochain. Cette année, des actions de techno-prévention ont été menées par l'ASBL pour les entreprises notamment.

LE CONSEIL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU la demande de subside en numéraire de l'ASBL CEFER du 07/06/2021 ;
ATTENDU QUE la subvention est destinée à aider l'ASBL CEFER dans ses frais de fonctionnement ;
ATTENDU QU'UN crédit budgétaire de 1.000 € a été inscrit à l'article 529/32201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;
VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;
VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 12/07/2021 ;
ATTENDU QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;
Sur la proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « CEFER » un subside en numéraire de 1.000 €, en vue de la soutenir dans ses frais de fonctionnement.
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 529/32201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.
Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.
Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives.
Article 5 : - de réclamer les justificatifs à hauteur du montant de la subvention.
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

C.P.A.S

2.) Bilan de l'exercice 2020 du C.P.A.S: approbation.

Monsieur le Conseiller Delneuville sollicite de connaître l'impact du Covid sur les services du CPAS.

Madame la Présidente du CPAS répond que c'est difficile à évaluer. Cependant, une catégorie fortement touchée est celle des étudiants. Il y a une demande importante. Il semble que s'ajoutent des difficultés relationnelles des jeunes qui ont dû quitter leur kot et retourner vivre chez leurs parents, ce qui a pu provoquer certaines difficultés sociales. Elle estime que les actions à l'égard des jeunes sont valorisantes car cela permet d'entrevoir des solutions d'avenir positives. Beaucoup s'en sortent très bien grâce à ce petit coup de pouce du CPAS. Beaucoup de demandes d'aides complémentaires au niveau des bénéficiaires du RIS ont aussi augmenté. Le CPAS a reçu beaucoup d'aides financières mais celles-ci se terminent et elle dit craindre pour l'avenir.

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;
VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;
VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;
VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;
VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;
ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;
CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;
VU la circulaire du 22/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
VU les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 21/10/2019 arrêtant le budget ordinaire et le budget extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2020 ;
VU les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 21/11/2019 approuvant lesdits budgets ;
VU les pièces justificatives relatives aux comptes annuels 2020 du CPAS ;
VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. du C.P.A.S. faite en date du 07/06/2021 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;
ATTENDU QUE l'avis du Directeur financier f.f. n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;
VU la délibération du 21/06/2021 du Conseil de l'Action Sociale décidant d'arrêter et d'approuver le bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2020 comme suit :

- au montant de 764.869,57€ à l'actif ;
- au montant de 764.869,57€ au passif ;

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 24/06/2021 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er :- d'approuver le bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2020.
Article 2 : - de transmettre la présente délibération au CPAS.

3.) Compte budgétaire de l'exercice 2020 du CPAS : approbation.

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;
VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;
VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;
VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;
ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;
CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;
VU la circulaire du 22/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
VU les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 21/10/2019 arrêtant le budget ordinaire et le budget extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2020 ;
VU les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 21/11/2019 approuvant lesdits budgets ;
VU le projet de compte du CPAS pour l'exercice 2020 et ses annexes ;
VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. du CPAS faite en date du 07/06/2021 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;
ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier est favorable ; qu'il n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;
VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21/06/2021 approuvant comme suit le compte budgétaire de l'exercice 2020 :

	Ordinaire	**Extraordinaire**	**Total Général**
Droits constatés	1.787.147,32	27.104,66	1.814.251,98
- Non valeurs	5.290,25	0,00	5.290,25
= Droits constatés nets	1.781.857,07	27.104,66	1.808.961,73
- Engagements	1.810.368,96	27.104,66	1.837.473,62
= Résultat budgétaire de l'exercice	-28.511,89	0,00	-28.511,89
Droits constatés	1.787.147,32	27.104,66	1.814.251,98
- Non valeurs	5.290,25	0,00	5.290,25
= Droits constatés nets	1.781.857,07	27.104,66	1.808.961,73
- Imputations	1.781.703,57	27.104,66	1.808.808,23
= Résultat comptable de l'exercice	153,50	0,00	153,50
Engagements	1.810.368,96	27.104,66	1.837.473,62
- Imputations	1.781.703,57	27.104,66	1.808.808,23
=Engagements à reporter de l'exercice	28.665,39	0,00	28.665,39

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 24/06/2021 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - d'approuver le compte budgétaire 2020 du C.P.A.S.
Article 2 : - de transmettre la présente délibération au CPAS.

4.) Compte de résultats de l'exercice 2020 du C.P.A.S.: approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;
VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;
VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;
VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;
VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;
ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;
CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;
VU la circulaire du 22/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
VU les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 21/10/2019 arrêtant le budget ordinaire et le budget extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2020 ;
VU les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 21/11/2019 approuvant lesdits budgets ;
VU les pièces justificatives relatives aux comptes annuels 2020 du CPAS ;
VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. du CPAS faite en date du 07/06/2021 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;
ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;
VU la délibération du 21/06/2021 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte de résultats de l'exercice 2020 comme suit :

C.P.A.S de fernelmont (Organisme 02) Numéro I.N.S. : 92138 **COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2020**	
CHARGES	PRODUITS

I.	**Charges courantes**		I'.	**Produits courants**	
A.	Achat de matières	**83.630,33**	A'.	Produits de la fiscalité	**,00**
B.	Services et biens d'exploitation	**107.258,03**	B'.	Produits d'exploitation	**174.362,18**
C.	Frais de personnel	**1.010.716,46**	C'.	Produits d'exploitation reçus et récupération des aides	**1.564.252,43**
D.	Subsides d'exploitation et aides accordés	**561.641,16**	a'	Contributions dans les charges de traitement	**2.331,99**
a	Subsides d'exploitation	**17.463,83**	b'	Subsides d'exploitation reçus	**1.135.286,08**
b	Dépenses de l'aide sociale	**544.177,33**	c'	Récupération aide sociale	**426.634,36**
E.	Remboursement des emprunts	**,00**	D'.	Récupération des remboursements d' emprunts	**,00**
F.	Charges financières	**17.254,76**	E'.	Produits financiers	**,00**
a	Charges financières des emprunts	**16.529,52**	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	**,00**
b	Charges financières diverses	**136,50**	b'	Produits financiers divers	**,00**
c	Frais de gestion financière	**588,74**			
II.	**Sous total (charges courantes)**	**1.780.500,74**	II'.	**Sous total (produits courants)**	**1.738.614,61**
III.	**Boni courant (II' - II)**		III'.	**Mali courant (II - II')**	**41.886,13**
IV.	**Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision**		IV'.	**Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes**	
A.	Dotation aux amortissements	**7.255,80**	A'.	Plus-values annuelles	**22.115,65**
B.	Réductions annuelles de valeur	**,00**	B'.	Variation des stocks	**,00**
C.	Réduction et variation des stocks	**,00**	C'.	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	**,00**
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	**,00**	D'.	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	**,00**
E.	Provisions pour risques et charges	**,00**	E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé	**,00**
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	**897,65**			
V.	**Sous total (charges non décaissées)**	**8.153,45**	V'.	**Sous total (charges non décaissées)**	**22.115,65**
VI.	**Total des charges d'exploitation (II + V)**	**1.788.654,19**	VI'.	**Total des produits d'exploitation (II' + V')**	**1.760.730,26**
VII.	**Boni d'exploitation(VI' - VI)**		VII'.	**Mali d'exploitation(VI - VI')**	**27.923,93**
VIII.	**Charges exceptionnelles**		VIII'.	**Produits exceptionnels**	
A.	Service ordinaire	**1.202,83**	A'.	Service ordinaire	**1.250,35**
B.	Service extraordinaire	**,00**	B'.	Service extraordinaire	**,00**
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	**,00**	C'.	Produits exceptionnels non budgétés	**,00**
	Sous total (charges exceptionnelles)	**1.202,83**		Sous total (Produits exceptionnels)	**1.250,35**
IX.	**Dotations aux réserves**		IX'.	**Prélèvements sur les réserves**	
A.	Du service ordinaire	**,00**	A'.	Du service ordinaire	**19.356,88**
B.	Du service extraordinaire	**,00**	B'.	Du service extraordinaire	**27.104,66**
	Sous - total des dotations aux réserves	**,00**		Sous - total des prélèvements sur les réserves	**46.461,54**
X.	**Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)**	**1.202,83**	X'.	**Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')**	**47.711,89**
XI.	**Boni exceptionnel (X' - X)**	**46.509,06**	XI'.	**Mali exceptionnel (X - X')**	
XII.	**Total des charges (VI + X)**	**1.789.857,02**	XII'.	**Total des produits (VI' + X')**	**1.808.442,15**
XIII.	**Boni de l'exercice (XII' - XII)**	**18.585,13**	XIII'.	**Mali de l'exercice (XII - XII')**	**,00**
XIV.	**Affectation des bonis (XIII)**		XIV'.	**Affectation des Malis (XIII')**	
A.	Boni d'exploitation à reporter	**,00**	A'.	Mali d'exploitation à reporter	**27.923,93**
B.	Boni exceptionnel à reporter	**46.509,06**	B'.	Mali exceptionnel à reporter	
	Sous total (affectation des résultats)	**46.509,06**		Sous total (affectation des résultats)	**27.923,93**
XV.	**Contrôle de balance (XII + XIV = XV')**	**1.836.366,08**	XV'.	**Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)**	**1.836.366,08**

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 24/06/2021 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :- d'approuver le compte de résultats 2020 du C.P.A.S.

Article 2 : - de transmettre la présente délibération au CPAS.

5.) Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

VU le budget ORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2021, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 16/11/2020, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **1.956.044,11 euros** avec une intervention communale de **653.310,00 euros ;**

VU le budget EXTRAORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2021, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 16/11/2020, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **404.940 € ;**

VU la délibération du Conseil Communal en sa séance du 22/12/2020 décidant d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;

VU les comptes annuels 2020 arrêtés par le CPAS le 21/06/2021 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. du C.P.A.S. faite en date du 07/06/2021 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur financier f.f. n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21/06/2021 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2021 :

	RECETTES	**DEPENSES**	**SOLDE**
Budget initial	1.956.044,11	1.956.044,11	
Augmentation	122.987,38	123.127,46	-140,08
Diminution	2.433,83	2.573,91	140,08
Résultat	2.076.597,66	2.076.597,66	

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 24/06/2021 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

CONSIDERANT Que l'intervention communale augmente de 33.251,36 € pour amener la dotation communale à un montant de **686.561,36 €** ;

DECIDE à l'unanimité :
Article 1er :- d'approuver la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) de l'exercice 2021 du CPAS.
Article 2 :- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 21/06/2021 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente.
Article 3 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

FABRIQUES D'EGLISE

6.) Fabrique d'Eglise de SART D'AVRIL - Compte 2020 : approbation.

LE CONSEIL,
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la délibération du 16/06/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 18/06/2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de SART D'AVRIL arrête le compte et la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020 ;
VU l'envoi préalable, par leur comptable, à l'organe représentatif du culte de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;
VU la décision du 22/06/2021, réceptionnée en date du 24/06/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24/06/2021 ;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier f.f. en date du 13/07/2021 ;
VU l'avis favorable du Directeur Financier f.f., rendu en date du 13/07/2021 ;
CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de SART D'AVRIL au cours de l'exercice 2020 ;
Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de SART D'AVRIL, pour l'exercice 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6 027,15
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5 928,55
Recettes extraordinaires totales	13 348,07
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-,--
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13 348,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 868,75
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3 147,46
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	-,--
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	**19 375,22**
Dépenses totales	**5 016,21**

Résultat comptable **14 359,01**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de SART D'AVRIL et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7.) Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS: compte 2020 : approbation.

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la délibération du 11/06/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 14/06/2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de NOVILLE-LES-BOIS arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
VU la décision du 17/06/2021, réceptionnée en date du 24/06/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24/06/2021 ;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier f.f. en date du 13/07/2021 ;
VU l'avis favorable du Directeur Financier f.f., rendu en date du 13/07/2021 ;
CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS au cours de l'exercice 2020 ;
QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS, pour l'exercice 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21 320,79
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13 119,21

Recettes extraordinaires totales	973,01
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	973,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 802,91
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5 594,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	**22 293,80**
Dépenses totales	**8 397,90**
Résultat comptable	**13 895,90**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8.) Fabrique d'église de Bierwart: compte 2020: approbation.

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la délibération du 04/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 09/06/2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de BIERWART arrête le compte et la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
VU la décision du 14/06/2021, réceptionnée en date du 16/06/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

- Chapitre I, dépenses arrêtées par l'Evêque, art. 5 : 212,31 € au lieu de 245,00 €
- Chapitre I, dépenses arrêtées par l'Evêque, art. 6B : 130,75 € au lieu de 98,06 €

CONSIDERANT QUE ces remarques ne modifient en rien le résultat du compte ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16/06/2021 ;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier f.f. en date du 13/07/2021 ;

VU l'avis favorable du Directeur Financier f.f., rendu en date du 13/07/2021 ;
CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BIERWART au cours de l'exercice 2020 ;
Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BIERWART, pour l'exercice 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5 976,94
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3 977,01
Recettes extraordinaires totales	11 047,78
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11 047,78
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 565,32
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4 933,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	**17 024,72**
Dépenses totales	**6 498,51**
Résultat comptable	**10 526,21**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de BIERWART et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

INTERCOMMUNALES

9.) Intercommunale IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021

LE CONSEIL,
VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
CONSIDÉRANT le Décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
VU la délibération du Conseil du 17 mars 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;
CONSIDERANT que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents
CONSIDERANT que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Hélène WALRAVENS, Conseillère Communale, et Messieurs Pierre LICOT, Michaël LELOUP et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire; jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
QU'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;
QU'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;
CONSIDERANT que les communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
QUE si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué; QUE toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué;
QUE le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;
CONSIDERANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

CONSIDERANT que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après le point unique porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

(quorum de votes : par 16 voix pour)
Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

ASBL COMMUNALES

10.) Asbl COWORKING FERNELMONT - Comptes annuels de l'exercice 2020 : APPROBATION

Madame la Conseillère Bourgeois souhaite faire remarquer que le travail réalisé au sein de cette ASBL est très professionnel. Ce coworking est bien représenté et très dynamique. Elle espère qu'il y aura encore plus de fernelmontois lors de la reprise.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;
VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;
VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
VU la Loi programme du 7 juillet 2004 portant modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 juillet 2004);
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU sa décision du 2 mai 2017 de répondre à l'appel à projets « Coworking rural » lancé par le Ministre Collin à destination des communes rurales et semi-rurales et destiné à créer des espaces de coworking en milieu rural afin d'initier de véritables expériences-pilotes en la matière ;
VU sa décision du 9 mai 2017 d'approuver dans le cadre de cet appel à projets, un projet de convention entre la Commune et l'Asbl en formation « Coworking Fernelmont » afin de gérer et d'animer l'espace de coworking pendant la durée de la subsidiation ;
ATTENDU QUE l'Asbl susmentionnée devra assurer :
- l'aménagement d'un espace de coworking rural ;
- la création d'une communauté de coworkeurs ;
- la gestion quotidienne et l'animation du lieu et de la communauté ;

ATTENDU QUE pour permettre à l'Asbl de remplir ses missions, la Commune met à la disposition de l'Association, via une convention, les locaux situés au sein du bâtiment sis Rue Goffin 3, 5380 NOVILLE-LES-BOIS et qu'elle prendra également en charge le financement de l'administration, de l'animation et de l'équipement de l'espace, à concurrence de la subvention octroyée dans le cadre de l'appel à projet introduit auprès de la Région wallonne ;
VU la délibération du Conseil Communal du 18 avril 2018 décidant :

1. *de confier la gestion de l'espace de coworking de Fernelmont à une ASBL ;*
2. *de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;*
3. *d'approuver les statuts de l'ASBL ;*
4. *(...) ;*

VU la délibération du Conseil Communal du 18 avril 2018 décidant :

1. *d'approuver la convention de partenariat et de gestion entre la Commune de Fernelmont et l'Asbl Coworking Fernelmont pour une durée de 3 ans ;*
2. *(...) ;*

ATTENDU que ladite convention de partenariat et de gestion prenant fin le 23 mai 2021, une nouvelle convention de mise à disposition du bien situé rue Goffin 3 à NOVILLE LES BOIS a été signée avec l'asbl COWORKING FERNELMONT ; que ladite convention de mise à disposition a été approuvée par le Conseil Communal en séance du 20 mai 2021 ;
VU les comptes annuels de l'exercice 2020 de l'asbl Coworking Fernelmont approuvés par son assemblée générale le 12 juillet 2021 :

Coworking Fernelmont
CM

Bilan ASBL schéma abrégé

Dossier N°	COW
27/05/2021	14:38
Page N°	1

Valeurs EUR

	Codes	2020 2020	2019 2019
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	**45.086,97**	**58.801,56**
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3		
VII. Créances à un an au plus	40/41	**26.754,02**	**42.427,94**
A. Créances commerciales	40	6.754,02	2.355,85
400000 Clients	40	6.754,02	2.330,85
404000 Factures à établir	40		25,00
B. Autres créances	41	20.000,00	40.072,09
411000 TVA à récupérer	41		72,09
414100 Subsides à recevoir	41	20.000,00	40.000,00
IX. Valeurs disponibles	54/58	**18.332,95**	**16.373,62**
550000 Compte courant	54/58	18.359,21	16.373,62
551000 MasterCard	54/58	(26,26)	
TOTAL DE L'ACTIF		**45.086,97**	**58.801,56**

Coworking Fernelmont
CM

Bilan ASBL schéma abrégé

Dossier N°	COW
27/05/2021	14:38
Page N°	2

Valeurs EUR

	Codes	2020 2020	2019 2019
FONDS SOCIAL	10/15	**23.152,91**	**10.847,52**
V. Bénéfice reporté	140	**23.152,91**	**10.847,52**
140000 Bénéfice reporté	140	23.152,91	10.847,52
Perte reportée (-)	141		
DETTES	17/49	**21.934,06**	**47.954,04**
IX. Dettes à un an au plus (ann. V)	42/48	**3.934,06**	**(45,96)**
C. Dettes commerciales	44	2.910,87	(321,83)
1. Fournisseurs	440/4	2.910,87	(321,83)
440000 Fournisseurs	440/4	278,87	(1.418,31)
444000 Factures à recevoir	440/4	2.400,00	1.096,48
444100 Notes de crédits à établir	440/4	232,00	
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	1.023,19	275,87
1. Impôts	450/3	1.023,19	275,87
451900 Compte courant TVA	450/3	1.023,19	275,87
X. Comptes de régularisation	492/3	**18.000,00**	**48.000,00**
493000 Produits à reporter	492/3	18.000,00	48.000,00
TOTAL DU PASSIF		**45.086,97**	**58.801,56**

Coworking Fernelmont
CM

Bilan ASBL schéma abrégé

Dossier N°	COW
27/05/2021	14:38
Page N°	3

Valeurs EUR

	Codes	2020 2020	2019 2019
2. COMPTE DE RESULTATS			
I. Produits et charges d'exploitation	D		
Ventes et prestations	70/74	45.045,10	40.528,38
702000 Prestations de services	70/74		365,76
703000 Locations à caractère Professionnel	70/74	15.045,10	11.162,62
740000 Subsides d'exploit. et montants compens.	70/74	30.000,00	29.000,00
dont Chiffre d'affaire	70	15.045,10	11.528,38
dont Cotisations, dons, legs et subsides	73		
Approvisionnements, marchandises; services et biens divers	60/61	(32.531,45)	(30.211,74)
600000 Achats de matières premières	60/61	(37,62)	(176,35)
603000 Sous-traitances générales	60/61		(283,05)
604000 Achats de marchandises	60/61	(92,66)	
611110 Loyers et chges loc. - Constructions	60/61		(52,44)
611130 Loyers et chges loc. sur mob./mat. Bur.	60/61		(195,00)
611410 Entretien et rép. - Constructions	60/61	(2.155,14)	(826,77)
612420 Fournitures de bureau diverses	60/61	(1.123,28)	(757,87)
612500 Téléphone	60/61	(720,00)	(708,00)
613200 Comptables	60/61	(1.019,69)	(734,00)
613500 Assurance incendie et frais généraux	60/61	(194,67)	(185,44)
613530 Assurance responsabilité civile	60/61	(83,58)	(81,94)
615100 Voyages, déplacements	60/61		(13,20)
615120 Participation à des cours, ...	60/61		(280,29)
615250 Autres frais de publicité	60/61	(464,92)	(1.214,12)
615310 Insertions au Moniteur et média	60/61	(133,58)	(109,90)
615420 Cotisations groupement professionnels	60/61	(100,00)	(100,00)
616700 Frais de réception	60/61	(135,56)	(693,37)
616800 Cadeaux et obligations clientèle	60/61	(70,75)	
618000 Emoluments - dirig. hors contrat	60/61	(26.200,00)	(23.800,00)
A.B.Marge brute d'exploitation (solde positif)	70/61	**12.513,65**	**10.316,64**
Marge brute d'exploitation (solde négatif) (-)	61/70		
G. Autres charges d'exploitation (-)	640/8	(70,53)	(13,99)
640300 Autres taxes diverses	640/8	(70,53)	(13,99)
Bénéfice d'exploitation (+)	70/64	**12.443,12**	**10.302,65**
Perte d'exploitation (-)	64/70		
II. Produits financiers	75	**59,81**	
758200 Différence sur paiements	75	59,81	
Charges financières (-)	65	**(197,54)**	**(70,18)**
657200 Frais de transac. s/ terminal de paiem.	65		(23,42)
658200 Différences sur paiements	65	(6,89)	(24,61)
659000 Frais bancaires	65	(190,65)	(22,15)
Bénéfice courant (+)	70/65	**12.305,39**	**10.232,47**
Perte courante (-)	65/70		
III. Produits exceptionnels	76		**71,25**
769000 Autres produits exceptionnels	76		71,25
Charges exceptionnelles (-)	66		**(100,00)**
664000 Autres charges exceptionnelles	66		(100,00)

Coworking Fernelmont
CM

Bilan ASBL schéma abrégé

Dossier N°	COW
27/05/2021	14:38
Page N°	4

Valeurs EUR

	Codes	2020 2020	2019 2019
Bénéfice de l'exercice (+)	70/66	**12.305,39**	**10.203,72**
Perte de l'exercice (-)	66/70		

<u>DECIDE à l'unanimité :</u>

<u>Article 1er</u> : - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 de l'Asbl COWORKING FERNELMONT tels qu'approuvés par son assemblée générale en séance du 12 juillet 2021;

Article 2 : - De transmettre la présente délibération à ladite ASBL.

11.) Asbl COWORKING FERNELMONT - Budget pour l'exercice 2022 : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;
VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;
VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
VU la Loi programme du 7 juillet 2004 portant modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 juillet 2004);
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU sa décision du 2 mai 2017 de répondre à l'appel à projets « Coworking rural » lancé par le Ministre Collin à destination des communes rurales et semi-rurales et destiné à créer des espaces de coworking en milieu rural afin d'initier de véritables expériences-pilotes en la matière ;
VU sa décision du 9 mai 2017 d'approuver dans le cadre de cet appel à projets, un projet de convention entre la Commune et l'Asbl en formation « Coworking Fernelmont » afin de gérer et d'animer l'espace de coworking pendant la durée de la subsidiation ;
ATTENDU QUE l'Asbl susmentionnée devra assurer :
- l'aménagement d'un espace de coworking rural ;
- la création d'une communauté de coworkeurs ;
- la gestion quotidienne et l'animation du lieu et de la communauté ;

ATTENDU QUE pour permettre à l'Asbl de remplir ses missions, la Commune met à la disposition de l'Association, via une convention, les locaux situés au sein du bâtiment sis Rue Goffin 3, 5380 NOVILLE-LES-BOIS et qu'elle prendra également en charge le financement de l'administration, de l'animation et de l'équipement de l'espace, à concurrence de la subvention octroyée dans le cadre de l'appel à projet introduit auprès de la Région wallonne ;
VU la délibération du Conseil Communal du 18 avril 2018 décidant :

1. *de confier la gestion de l'espace de coworking de Fernelmont à une ASBL ;*
2. *de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;*
3. *d'approuver les statuts de l'ASBL ;*
4. *(...) ;*

VU la délibération du Conseil Communal du 18 avril 2018 décidant :

1. *d'approuver la convention de partenariat et de gestion entre la Commune de Fernelmont et l'Asbl Coworking Fernelmont pour une durée de 3 ans ;*
2. *(...) ;*

ATTENDU que ladite convention de partenariat et de gestion prenant fin le 23 mai 2021, une nouvelle convention de mise à disposition du bien situé rue Goffin 3 à NOVILLE LES BOIS a été signée avec l'asbl COWORKING FERNELMONT ; que ladite convention de mise à disposition a été approuvée par le Conseil Communal en séance du 20 mai 2021 ;
VU le budget de l'Asbl COWORKING FERNELMONT pour l'exercice 2022, arrêté par son assemblée générale le 12 juillet 2021 :

COWORKING FERNELMONT
Association Sans But Lucratif
N° entreprise : 0695.770.112
3 RUE GOFFIN
5380 FERNELMONT

COWORKING FERNELMONT

BUDGET 2021-2022-2023 (version datée du 25 juin 2021)

SUBSIDE RW	2018	2019	2020	2021	total
dépenses maximales couvertes par le subside (avant fin 2020, étendu à mi-juin 2021 pour cause covid)	100 000				100 000
dépenses subsidiables effectuées et prévues	23 536	29 000	30 000	13 000	**95 536**
subside déjà reçu par l'ASBL jusqu'au 25/06/21	30 000	30 000	20 000	0	**80 000**
date reception subside	20 keur le 7 juin + 10 keur le 11 oct	10 keur le 18 fev + 20 keur le 25 oct	20 keur le 10 sept	-	
estimation du subside encore à recevoir par l'ASBL				15 536	**15 536**
date estimée reception solde subside				fin 2021 ?	

eur/an	2018	2019	2020	2021	2022	2023
	réel	réel	réel	budget "revisé pour cause Covid" (validé le 08/12/20)	budget (pour validation en juillet 2021)	budget (pour i
Recettes Coworking (702000 Prestations de serv ices)	1 180	11 163	15 045	24 000	37 000	4
Recettes Coworking (703000 Locations à caractère Professionnel)	0	366	0	0	0	
Recettes subside RW (740000 Subsides d'exploit. et montants compens.)	23 000	29 000	30 000	16 000	0	
758200 produit financier / Différence sur paiements	0	0	60	0	0	
769000 Autres produits exceptionnels	0	71	0	0	0	
TOTAL RECETTES	**24 180**	**40 600**	**45 105**	**40 000**	**37 000**	**43**
600000 Achats de matières premières		176	38	0	0	
603000 Sous-traitances générales		283	0	0	0	
604000 Achats de marchandises		0	93	0	0	
611110 Loyers et chges loc. - Constructions		52	0	1 200	1 500	
611130 Loyers et chges loc. sur mob./mat. Bur.		195	0	0	0	
611410 Entretien et rép. - Constructions	5 694	827	2 155	3 600	1 000	
612420 Fournitures de bureau diverses	347	758	1 123	1 800	1 200	
612500 Téléphone & Internet	497	708	720	960	960	
613200 Comptables	272	734	1 020	1 800	1 200	
613500 Assurance incendie et frais généraux	238	184	195	600	400	
613530 Assurance responsabilité civile		82	84		100	
615100 Voyages, déplacements		13	0	0	100	
615120 Participation à des cours, ...		280	0	0	100	
615250 Autres frais de publicité	517	1 214	465	4 800	3 000	
615310 Insertions au Moniteur et média		109	134	0	150	
615420 Cotisations groupement professionnels		100	100	0	100	
616700 Frais de réception		693	136	0	400	
616800 Cadeaux et obligations clientèle		0	71	0	100	
618000 Emoluments - dirig. hors contrat (*)	15 900	23 800	26 200	30 000	30 000	3
divers	71	0	0	1 200	100	
640300 Autres taxes diverses		14	71	0	100	
657200 Frais de transac. s/ terminal de paiem.		23	0	0	20	
658200 Différences sur paiements		25	7	0	10	
659000 Frais bancaires		22	191	0	200	
TOTAL DEPENSES	**23 536**	**30 294**	**32 800**	**45 960**	**40 740**	**40**
Résultat par année	**644**	**10 306**	**12 305**	**-5 960**	**-3 740**	**2**
Résultat cumulé au 31/12/xx		10 949	23 254	17 294	13 554	15

(*) le budget de 12 x 2.500 = 30 keur en 2022 ne sera réellement dépensé que si les recettes suivent également le budget. En cas de recettes mensuelles inférieures aux prévisions, le montant mensuel des émoluments sera réduit à 2.000 eur par mesure précaution

DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - D'approuver le budget pour l'exercice 2022 de l'Asbl COWORKING FERNELMONT tel qu'arrêté par son assemblée générale en séance du 12 juillet 2021 ;
Article 2 : - De transmettre la présente délibération à ladite ASBL.

CULTURE

12.) Action Culturelle - Proposition d'association de la commune de Fernelmont avec le Centre culturel d'Andenne : approbation

Monsieur le Conseiller Delneuville sollicite de savoir pourquoi se diriger vers Andenne plutôt qu'Eghezée et s'il n'est pas possible de développer notre propre culture fernelmontoise.

Monsieur l'Echevin Delatte répond qu'il n'y a pas d'opposition à faire une collaboration avec Eghezée, la porte n'est pas fermée. Ici, il s'agit de la première étape.

Monsieur le Conseiller Henquet souhaite également savoir pourquoi avoir d'abord négocié avec Andenne et pas Eghezée.

Madame la Bourgmestre répond que cela fait de nombreuses années que nous collaborons avec Andenne, commune très active au niveau de son centre culturel, les écoles participant aux activités organisées et beaucoup de citoyens de Fernelmont se dirigeant aussi vers Andenne. Des contacts ont déjà été pris également avec Eghezée. Ils n'étaient pas encore tout-à-fait dans l'optique de cette collaboration alors qu'Andenne cherchait un partenaire. La Commune n'est pas fermée à d'autres partenariats. Ce que propose Andenne est aussi pouvoir décentraliser l'activité au sein des écoles, salles de Fernelmont. Cela correspond aux besoins de notre commune. Créer un propre centre culturel nécessite un budget important, un bâtiment, du personnel. Fernelmont n'en est pas encore là mais il est important de faire profiter les citoyens de conditions avantageuses pour la culture.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il serait bien qu'il y ait un ou deux représentants de Fernelmont dans le CA du Centre, cela permettrait d'avoir aussi un regard et une plus grande implication dans l'activité du centre culturel.

Madame la Bourgmestre répond qu'il faudra avoir un regard sur la structure et qu'elle retient l'idée d'avoir des représentants communaux au sein des assemblées.

LE CONSEIL,
VU le Code de Démocratie Locale, articles L1122-30 et L1222-1;
VU la proposition du Centre culturel d'Andenne concernant une possible extension de ses actions sur le territoire de la Commune de Fernelmont;
VU la collaboration déjà en place et notamment l'accueil d'environ 600 élèves de Fernelmont chaque année aux représentations du centre culturel ainsi que la proximité géographique de Fernelmont et Andenne qui permettrait la décentralisation et l'organisation de manifestations culturelles;
VU le souhait du centre culturel d'officialiser cette association dans le prochain contrat programme 2024-2028 qui liera le Centre culturel à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Province de Namur et à ses territoires d'actions (Commune d'Ohey et Commune d'Andenne actuellement); QU'il s'agit d'une possibilité permise et encadrée par divers articles du Décret des Centres culturels du 21 novembre 2013 déterminant le territoire d'implantation d'un Centre culturel (Articles 15, 16 et 17);
ATTENDU QUE la volonté d'inscrire cette dynamique dans le cadre d'un futur contrat programme devra déjà faire l'objet d'une réflexion et de diverses analyses en préambule, et notamment l'établissement d'une première cartographie des réalités matérielles et immatérielles de la Commune ainsi qu'une première approche visant à renforcer voire étoffer les opérations culturelles sur l'entité, conjointement aux initiatives déjà existantes ou à amorcer, par l'organisation de deux activités dès 2022;

ATTENDU QUE la commune pourrait bénéficier d'un apport et d'un soutien technique en matériel et personnel du centre culturel pour des activités culturelles déjà en place et à venir;
VU la proposition de collaboration du Centre culturel d'Andenne:
Fixation du cadre :

1. L'association de Commune est permise par le décret des Centres culturels du 21 novembre 2013 ;
2. Le Centre culturel d'Andenne œuvre sur le territoire d'Andenne, associé à la Commune d'Ohey. L'extension de territoire à la commune de Fernelmont est autorisée dès lors qu'il s'agit d'une commune limitrophe dans la continuité géographique territoriale directe de celle d'Andenne ;
3. L'association de commune fait l'objet d'un accord de parité financière en aide directe et/ou indirecte entre les Communes et la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
4. Le Centre culturel d'Andenne peut offrir ses services et son expertise au bénéfice du territoire de Fernelmont évitant ainsi des coûts importants à la Commune en matière de mise en place d'un service culturel ou d'un Centre culturel.

Le cahier des charges visant à la mise en œuvre d'une action culturelle serait déterminé la manière suivante :

1. Valorisation de l'association de commune à l'occasion du contrat-programme 2024-2028 ;
2. Officialisation du service de théâtre à l'école déjà ouvert aux écoles de Fernelmont (+/-600 enfants par an) ;
3. Mise en œuvre d'une analyse partagée sur l'entité de Fernelmont (2021-2022) ;
4. Mise en œuvre d'actions territoriales dès 2022, avec deux activités (nouvelles ou soutiens) ;
5. Dans le cadre du contrat programme 2024-2028, il est envisagé de programmer 3 à 4 activités/animations culturelles annuelles sur votre commune ;
6. Les écoles deviennent prioritaires dans le cadre des activités scolaires (activités au Centre culturel, mais également des propositions au sein des établissements scolaires) ;
7. Apport et soutien technique (matériel et en personnel) du Centre culturel pour des activités de type culturelles déjà en place et à venir, au service des associations ;
8. Accès aux interventions Arts et Vie pour les activités culturelles associatives ou communales ;
9. Accès prioritaire au prêt de matériel technique du Centre culturel suivant disponibilité et au service de prêt de matériel technique de la FWB ;

Suivant ce cahier des charges et l'organisation interne que cette association de Commune engendrera pour le Centre culturel d'Andenne, la valorisation financière déterminée est fixée à 20.000 euros par Commune associée, dont 50% Ville et 50% FWB. Soit une contrepartie financière attendue de la Commune de Fernelmont de 10.000 euros annuellement. Ceci dit, il est entendu que cette perspective d'extension territoriale ne peut être mise en œuvre que s'il y a bien obtention de la subsidiation de la FWB (10.000 euros) lors du contrat-programme 2024-2028.

VU l'Article 67 du Décret des Centres culturels stipulant que "*Le Gouvernement peut octroyer à un centre culturel dont le territoire d'implantation couvre plus d'une commune un complément à la subvention visée à l'article 66 d'un montant maximal de 25.000 euros par commune supplémentaire, dans les limites des crédits budgétaires disponibles*";
VU la fiche projet du PST intitulée "Organisation de manifestations culturelles décentralisées avec les centres culturels voisins" et la volonté du Collège de développer les actions culturelles sur son territoire;
VU la décision du collège communal en date du 29 juin 2021, d'approuver la proposition du Centre culturel d'Andenne dans le cadre du contrat-programme 2024-2028 et de soumettre celle-ci au Conseil communal pour approbation;
Sur proposition du Collège,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver l'adhésion de la Commune de Fernelmont au contrat-programme 2024-2028 du Centre culturel d'Andenne pour un montant de 10.000 euros par an, moyennant l'obtention de la subsidiation de la FWB (10.000 euros) lors du contrat-programme 2024-2028.
Article 2 : de charger le Collège Communal de procéder à l'exécution de la présente décision.
Article 3: de transmettre copie de la présente à Monsieur le Directeur financier.

PATRIMOINE

13.) Relocation du droit de chasse dans le bois et la plaine du Tronquoy - Cahier des charges : APPROBATION

Monsieur le Conseiller Delneuville fait remarquer qu'il y a peu de gibier qui doit être chassé sur Fernelmont. Il souhaite donc savoir pourquoi le cahier de charges autorise le tir des espèces non envahissantes et ne restreint pas sur le tir des espèces plus envahissantes.

Monsieur l'Echevin Dethier indique que c'est le cas. Les seuls types de chasse autorisés sont ceux pour le gros gibier sur un nombre réduit de battues.

Monsieur le Conseiller Delneuville indique que certaines communes ont privilégié la chasse à l'affût qui est plus respectueuse du bien-être animal.

Monsieur l'Echevin Dethier répond que la chasse à l'affût est plus respectueuse mais le nombre de jours et de périodes de chasse est beaucoup plus important. Or, la rédaction de ce cahier de charges s'est basée sur la nécessité de garantir un partage équitable et sécurisé de la forêt entre les promeneurs et les chasseurs.

Monsieur le Conseiller Houbotte demande s'il y a bien un droit de préemption de l'ancien locataire et s'interroge sur le prix élevé de la précédente offre.

Madame l'Echevine Paradis répond positivement aux deux questions.

LE CONSEIL,
VU les articles L1122-30 et L1222-1 du CDLD;
VU la loi du 28 février 1882 sur la chasse;
VU le cahier des charges régissant la location du droit de chasse sur les biens du Bois et de la Plaine du Tronquoy pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2021, approuvé par le Conseil Communal en séance du 19 juillet 2012;
ATTENDU que la situation et la contenance des biens se présentent comme suit :

1. Bois du Tronquoy : biens cadastrés Section B n° 571, 571/02, 349, 349/02, 573, 572 A, 572/02 et 321 A sis à NOVILLE-LES-BOIS et bien cadastré Section A n° 42 E sis à FRANC-WARET comprenant une contenance totale de 68 ha 59 ares 91 ca;
2. Plaine du Tronquoy : biens cadastrés Section B n° 350 H et 570 W8 partie sis à NOVILLE-LES-BOIS comprenant une contenance totale de 21 ha 72 a 81 ca;

CONSIDERANT QUE le bois et la plaine du Tronquoy sont d'un seul tenant et constituent un lot unique de 90 ha 32 a 72 ca pour la location;
CONSIDERANT qu'il convient de remettre en location le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 ans;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter le cahier de charges régissant la location de la chasse;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - De procéder à la relocation, par voie d'adjudication publique, du droit de chasse sur les biens du bois et de la plaine du Tronquoy ;
Article 2 : - D'approuver le cahier des charges général régissant la location pour la période du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2030 et ses annexes particulières, libellés comme suit :

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU
DROIT DE CHASSE DANS LE BOIS ET LA PLAINE DU TRONQUOY

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des propriétés soumises au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Le bois communal bénéficie de la certification de gestion forestière durable « PEFC ». Les locataires mettent tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de leur droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées dans la charte « PEFC » jointe en annexe.

Les locataires veillent en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant la forêt communale, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la propriété mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire et son ou ses associés éventuels reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Mode et objet de la location.

1. Le mode d'adjudication est précisé dans les clauses particulières (annexe I).
2. La location du droit de chasse a lieu par lot aux date, heure et lieu fixés à l'annexe I. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe II.
3. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
4. L'intégration éventuelle des pavillons et abris forestiers dans la location du droit de chasse est précisée dans les clauses particulières.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse est consenti pour une durée de 9 ans. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées à l'annexe I.

Article 6 - Mandataire.

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :

   a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;

   b) un extrait de casier judiciaire délivré par l'Administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans son pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;

   c) le cas échéant, une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 12 et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant au loyer annuel demandé par le bailleur pour louer le droit de chasse ;

   d) le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;

   e) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

   De plus, il doit :

   f) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) du présent article, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse[1] ;

   g) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts dans les forêts publiques du propriétaire sous couverture;

2. Seules des personnes physiques domiciliées en Belgique ou y faisant élection de domicile pourront être déclarées locataires ou se constituer cautions.

2. Le mari ne pourra être caution de son épouse et vice versa.

3. Pendant toute la durée du bail, la caution sera, à l'égard de la Commune de Fernelmont bailleresse, tenue solidairement et indivisiblement avec le locataire de toutes les obligations de ce dernier.

4. Toute caution qui décéderait avant l'expiration du bail devra être remplacée par le locataire dans les deux mois de la date du décès.

   A défaut par le locataire de ce faire, la Commune de Fernelmont pourra lui réclamer le paiement par anticipation de la totalité des loyers et du précompte mobilier jusqu'à la date d'expiration du bail, sans préjudice de son droit d'exiger en temps opportun le paiement de la différence entre le loyer payé et le loyer adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation et le surplus éventuel du précompte mobilier.

Article 8 - Procédure d'adjudication.

La location du droit de chasse se fait :
- soit de gré à gré
- soit par soumissions

1. <u>Location de gré à gré</u>

a) Le Collège communal invitera le locataire sortant à faire valoir son droit de priorité à la relocation de gré à gré du droit de chasse sur le lot le concernant, moyennant le montant du loyer minimum fixé au cahier spécial des charges.

[1] Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

b) L'intéressé devra notifier son intérêt à la relocation du lot, son accord sur les conditions financières de la relocation et communiquer les documents énumérés à l'article 6 du présent cahier des charges, par courrier recommandé avec accusé de réception.

c) Ce courrier recommandé devra être adressé et parvenir à l'Administration Communale, Service Cadre de vie et Patrimoine, rue Goffin 2 à NOVILLE LES BOIS, au plus tard le .

d) Le Collège communal notifiera sa décision au demandeur, dans les quinze jours de la réception de la demande.

e) En cas d'absence d'intérêt du locataire sortant à la relocation de gré à gré de ce lot, celui-ci sera remis en location par voie de soumissions.

2. Location par voie de soumissions

a) Les droits de préférence éventuels sont précisés à l'annexe 2.

b) Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.

c) Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe III du présent cahier de charges, en langue française. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

d) En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention "*M. le Directeur financier*" suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le Bois du ...*".

e) En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le Bois du ....*".

f) Seules les soumissions parvenues au Directeur financier au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération.

g) Le jour prévu à l'annexe I, le Président de la séance d'adjudication procède à l'adjudication publique des lots précisés à l'annexe II.

h) Chaque lot fait l'objet d'une séance d'adjudication distincte.

i) Au début de chaque séance d'adjudication, le bailleur ou son délégué et le Directeur financier procèdent au tirage au sort du lot à adjuger.

j) Le bailleur ou son délégué invite les derniers candidats adjudicataires à déposer leur soumission pour le lot concerné auprès du Directeur financier.

k) Après le dépouillement des soumissions, le Président de séance proclame l'identité, le lieu de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées à l'article 7. Il procède ensuite à l'adjudication du lot.

l) Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. En accord avec le Directeur financier, le Président se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.

m) A la suite de l'adjudication d'un lot, le Président informe l'adjudicataire désigné qu'au cas où il aurait soumissionné pour d'autres lots, il a la possibilité de retirer tout ou partie des soumissions restantes. S'il opte pour ce choix, l'adjudicataire désigné doit le signaler au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné. Dans le cas contraire, il reste tenu par sa soumission.

A) L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chaque page, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

a) Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le Président de séance, le Directeur financier entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.

b) Pour les lots non adjugés, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une nouvelle adjudication publique par soumissions, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus aux clauses particulières.

5.

Article 9 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé à l'annexe I.
2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le bailleur, le locataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du bailleur avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1er à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1er.
5. Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 point 1 alinéa b. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.
2. Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.
3. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 7, alinéa 1er.

Article 10 - Domicile.

Le locataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture doivent y élire domicile dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse. A défaut, les significations visées à l'article 18 seront faites valablement au domicile du bailleur.

Article 11 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Directeur financier 20 pour cent du loyer annuel de base du lot adjugé.

Article 12 - Caution physique, promesse de caution et caution bancaire.

Dans le cas d'un loyer inférieur à 1000 euros, le locataire peut opter pour une caution physique domiciliée en Belgique. Elle sera présentée séance tenante et agréée par le bailleur, le Directeur financier entendu.

Dans tous les autres cas, une promesse de caution bancaire sera exigée.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

6. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :

a. soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;

b. soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);

c. soit d'une institution publique de crédit;

d. soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);

e. soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

a) Le locataire est tenu de fournir au Directeur financier dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Directeur financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

b) Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2500 euros, le Directeur financier peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Directeur financier a le droit de prélever le montant de la caution.

c) Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Directeur financier. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Directeur financier sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu au point b), dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

d) La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

a) Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.

b) Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

c) Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 13 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).
2. L'indice de référence est celui du mois d'août de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}}\text{ année x indice du mois d'août de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 14 - Acquittement du loyer annuel.

1. Tout loyer est payé à la caisse du Directeur financier en un seul terme, au plus tard le 15 octobre de chaque année du bail.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 15 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque, y compris le précompte mobilier, mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire.

Article 16 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 17 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires…), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre.
3. Le bailleur, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
    a) a été agréé sans son accord préalable;
    b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
    c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
    d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;

e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 18 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le bailleur, le Directeur financier ou le Service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 19 - Infractions et indemnités.

1. Le bailleur informe par lettre recommandée le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Directeur financier l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 20 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le Service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre ou son délégué sur présentation de la quittance du Directeur financier constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 21 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 22 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, le Directeur financier et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant

7.

Article 23 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué :
    a. les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
    b. les échanges de territoires avec des tiers;
    c. les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;
    d. les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.

2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 point 1 alinéa b lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 24 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le bailleur à la demande du locataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que bailleur auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 25 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.
En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.
Le bailleur avise le locataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 26 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou de son délégué ou du Directeur financier, le bailleur peut résilier le bail :
   a. en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Directeur financier;
   b. si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;
   c. si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué;
   d. suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;
   e. si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire si le bailleur ou le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande en cours de bail;
   f. si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
   g. si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

1. Le bailleur doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.
2. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
3. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé ; elle sort ses effets le 10ème jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.

Article 27 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Directeur de Centre ou son délégué peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le Service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1er.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Directeur de Centre ou son délégué et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 29 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué. A défaut, le bailleur peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.
4. Le Directeur de Centre ou son délégué peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du bailleur.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le

délai prescrit par le Directeur de Centre ou de son délégué, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 30 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

8. Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Directeur de Centre ou de son délégué.

Article 31 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre ou son délégué peut déterminer et imposer au locataire :
   a. la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
   b. les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;
   c. la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
   d. les endroits où les aliments peuvent être distribués;
   e. le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1er, le Directeur de Centre ou son délégué tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.
3. Le cas échéant, des précisions sont fournies à l'annexe 1.

Article 32 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre ou de son délégué qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 33 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 31 et 32 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Directeur de Centre ou son délégué peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 34 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

9. 1. A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est précisé en annexe 1.

   10.A cette fin, le Chef de cantonnement établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

   11.Après réalisation des travaux, les factures sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au bailleur dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

   12.A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Directeur financier par prélèvement sur la caution bancaire.

13. 2. Le Chef de Cantonnement est seul juge :

a. des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
b. des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.

1. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 35 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 - Modes de chasse autorisés[2].

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

L'approche-affût et la poussée silencieuse sont les méthodes de chasse conseillées.

Article 37 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Directeur de Centre ou de son délégué.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du Service forestier.

Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Directeur de Centre ou de son délégué.

Article 39 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains mode de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, à l'annexe I.

Article 40 - Équipements d'affût.

[2] Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se réfèrera au glossaire repris en annexe 9.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Directeur de Centre ou son délégué peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Directeur de Centre ou de son délégué qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1er, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Directeur de Centre ou son délégué peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Directeur de Centre ou son délégué peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 41 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1er, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Directeur de Centre ou son délégué.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
   a. aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
   b. une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.
2. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmis au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 42 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.

   Aucune battue ne pourra être organisée les dimanches et jours fériés.
2. Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.

   Toute battue ajoutée à la demande du DNF est signalée au bailleur au moment où la décision est prise. Le bailleur pourra demander à changer la date si un évènement est prévu à la date choisie.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre ou à son délégué, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre ou son délégué juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 43 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir règlementaire, le Directeur de Centre ou son délégué peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre ou son délégué peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre ou son délégué est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1er, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Directeur de Centre ou de son délégué. Les minima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir règlementaire, le Directeur de Centre ou son délégué se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.
5. Les lâchers de petit gibier ne sont autorisés que s'ils sont liés à un plan de gestion. Seuls 10% de la population peuvent être tirés durant l'année du lâcher.
6. Le non-respect des minima et maxima entraînera le paiement de l'indemnité définie en annexe VII.

Article 44 - Recensement du gibier.

1. Le Directeur de Centre ou son délégué peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Article 45 - Études et inventaires du gibier tiré.

1. Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Directeur de Centre ou son délégué peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. Le locataire communique au Directeur de Centre ou à son délégué, pour le 1er avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le Directeur de Centre ou son délégué communique ces données, pour information, au bailleur.

   Si un chasseur trouve une carcasse d'animal mort, il le porte dans un des frigos du réseau « faune sauvage » afin qu'une analyse de la cause de mortalité soit réalisée.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Directeur de Centre ou son délégué peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt (récréation, conservation…) et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie…).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 49, alinéa 1er, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 48 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délassement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjugé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le bailleur, le Directeur de Centre ou son délégué entendu, toute chasse est interdite :
    a. toute l'année dans les aires de repos ou de délassement;
    b. du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
1. Avant le 1er juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délassement qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
2. Avant le 1er juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 49 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de chasse organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de chasse.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de chasse.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire ou, à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du bailleur.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 - Délégation.

1. Le bailleur peut désigner un délégué qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.
2. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.
3. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.
4. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur et au Directeur de Centre.

Article 52 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts et auprès du bailleur de toute décision du Directeur de Centre.

Article 53 - Litiges

En cas de litige, seul le tribunal de l'arrondissement judiciaire sur lequel se situe le territoire mis en location est compétent.

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

Article A1/1: Le mode d'adjudication est la location par soumissions (art. 4 des clauses générales)

Article A1/2: Lieu, date et heures (art. 4 des clauses générales)

L'adjudication publique est fixée au 28 septembre 2021 à 14 heures à la Maison Communale (Salle des Mariages), rue Goffin 2, 5380 NOVILLE LES BOIS.

Si le lot n'est pas adjugé à cette séance, une nouvelle adjudication par soumissions, aux mêmes clauses et conditions, est fixée au 26 octobre 2021 à 14 heures à la Maison Communale (Salle des Mariages), rue Goffin 2, 5380 NOVILLE LES BOIS.

Article A1/3: Intégration des pavillons et des abris forestiers (art. 4 des clauses générales)

Sans objet.

Article A1/4: Durée du bail (art. 5 des clauses générales).

Le présent bail prend cours le **1er octobre 2021 pour se terminer le 30 septembre 2030**.

Article A1/5: Nombre d'associés (art. 9 des clauses générales)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit : 2

Article A1/6: Distribution d'aliments au grand gibier

Le nourrissage dissuasif du sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Article A1/7: Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 36 des clauses générales).

Sont interdites :

- *la chasse sous terre;*
- *la chasse au chien courant;*
- *la chasse à la botte;*
- *la chasse au vol.*

Est uniquement autorisée :

- *la chasse en battue.*

Article A1/8: Programmation des journées de chasse (art. 42 des clauses générales)

Pour les différents modes de chasse suivants et tenant compte éventuellement des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse au chevreuil, les nombres minimum et maximum de jours de chasse sont fixés comme suit :

Mode de chasse	Battue	Affût	Botte
Lot unique	2	Sans objet	Sans objet

Article A1/9: Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 46 des clauses générales)

La pratique des différents modes de chasse est ***interdite les dimanches et jours fériés légaux***.

Article A1/10: Délégation (art. 51 des clauses générales)

Le Conseil communal délègue le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

Le Directeur de Centre délègue le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

Le Chef de Cantonnement délègue l'Agent des forêts du ressort qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

Article A1/11: Coordonnées du bureau du Directeur financier et numéro de compte bancaire (not. art. 12, 14 et 19 des clauses générales)

NOM, Prénom du Directeur financier: FRERE Sébastien	Adresse complète: Rue Goffin 2 5380 NOVILLE LES BOIS
Téléphone : 081/83.02.91	Email : sebastien.frere@fernelmont.be
Numéro de compte bancaire : IBAN : BE04 0910 1260 0531	

Article A1/12: Limitation du montant de l'intervention pour la protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation (art. 34 des clauses générales) :

Le montant de l'intervention pour la protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation est limité à 25% du loyer annuel.

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES DES LOTS
LOT unique – Bois du Tronquoy

Pour chaque lot, communiquer les informations suivantes :

- ***Superficie du lot :* 90ha 32a 72ca**

COMMUNE	DIVISION	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE
Bois du Tronquoy				
Fernelmont	Noville-les-Bois	B	349	4ha 84a 20 ca
Fernelmont	Noville-les-Bois	B	349/02	1ha 11a 60ca
Fernelmont	Noville-les-Bois	B	571	35ha 74a 60ca
Fernelmont	Noville-les-Bois	B	571/02	47a 50ca
Fernelmont	Noville-les-Bois	B	572A	19ha 59a 66ca
Fernelmont	Noville-les-Bois	B	572/02	6ha 50a 80ca
Fernelmont	Noville-les-Bois	B	573	2a 5ca
Fernelmont	Noville-les-Bois	B	321A	4a 30ca
Fernelmont	Franc-Warêt	A	42E	25a 20ca
			Total	**68ha 59a 91ca**

COMMUNE	DIVISION	SECTION	PARCELLE	
Plaine du Tronquoy				
Fernelmont	Noville-les-Bois	A	350H	61a
Fernelmont	Noville-les-Bois	A	570W8	21ha 11a 81ca
			Total	**21ha 72a 81ca**

- ***Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s).***
  Philippe Nivelle
  Rue de Hanret, 52
  5380 Fernelmont
  081/58.85.32
  0477/78.15.56

- ***Montant du dernier loyer annuel indexé.***

6.079,04 + 2.605,30 (précompte) soit 8.684,34 €

- ***Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables)***
  Conseil Cynégétique de Hesbaye
  Rue des Fermes, 19
  4218 COUTHUIN

  Président : Rodolphe de Changy

- ***Application ou non du droit de préférence pour le locataire sortant.***
  Oui. Dans le cas où il est fait usage de ce droit, le titulaire du droit de chasse est tenu de s'acquitter d'un loyer égal au loyer le plus élevé proposé par les candidats augmenté de 10%. En cas d'absence de soumissions, le titulaire du droit de chasse est tenu de s'acquitter d'un loyer égal au dernier loyer annuel indexé, augmenté de 10%.

- ***Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :***
  - *Gagnages (superficie et nombre) :* néant
  - *Aires de repos ou de délassement (superficie et nombre) :* néant
  - *Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) :* néant
  - *Surface des parcelles sous clôtures :* néant
  - *Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) :* néant
  - *Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre):* néant
  - *Pavillons de chasse éventuellement accessibles :* néant
  - *Nombre de miradors libres d'accès :* néant.

14.) Aliénation de la parcelle sise rue Belle-Vue à Cortil-Wodon et cadastrée Section A n° 536d d'une contenance de 29 centiares : APPROBATION

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;
VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;
ATTENDU que les propriétaires de la parcelle située rue Belle-Vue à CORTIL-WODON et cadastrée Section A n° 536e, souhaitent acquérir la parcelle communale cadastrée Section A n° 536d d'une contenance de 29 centiares qui enclave leur terrain et qui est le seul accès possible à leur propriété ;
CONSIDERANT que la vente de ladite parcelle communale aux propriétaires de la parcelle cadastrée Section A n° 536e leur permettrait un accès à leur parcelle cadastrée Section A n° 536e pour laquelle ils ont un projet de construction de 2 logements et d'un cabinet-vétérinaire ;
VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant de marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de la parcelle située division de CORTIL-WODON, cadastrée section A n° 536d, d'une contenance de 29 centiares ; les frais d'acte de vente étant à charge des acquéreurs ;
VU le rapport d'expertise établi le 17 avril 2020 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, fixant la valeur vénale du bien concerné à 2.320 € ; que cette valeur a été établie en tenant compte du maintien de l'occupation actuelle et dans l'hypothèse que le terrain n'est pas pollué ;
VU le courrier du 6 juillet 2020 émanant des candidats acquéreurs confirmant leur intérêt pour ledit terrain et marquant accord sur la valeur vénale fixée à 2.320 €;
VU le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 7 juin 2021 ;
ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 21 juin au 7 juillet 2021; qu'à l'issue de cette enquête aucune remarque, observation ou réclamation n'a été observée ;
VU le procès-verbal de clôture, ainsi que le certificat de publication ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - De procéder à l'aliénation de la parcelle située division de CORTIL-WODON, cadastrée section A n° 536d, d'une contenance de 29 centiares, au profit des propriétaires de la parcelle cadastrée Section A n° 536e, et ce pour la somme de 2.320 € ; les frais d'acte de vente étant à leur charge ;

Article 2 : - D'approuver le projet d'acte de vente de la parcelle précitée dressé le 7 juin 2021 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
Article 3 : - De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles précité de procéder à la passation de cet acte pour le compte de la Commune.

15.) Constitution d'une servitude au profit de la Commune en vue du placement d'une canalisation d'égouttage - Parcelle cadastrée Section A n°36e sise à NOVILLE LES BOIS

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
CONSIDERANT qu'au vu des problèmes de coulées boueuses rencontrés dans les rues Collet et Massart à Noville-les-Bois, il a été décidé de réaliser des travaux de pose d'égouttage ;
VU le plan dressé par Monsieur le Géomètre VERDBOIS en date du 10 mai 2017 duquel il ressort que la canalisation d'égouttage doit être placée sur la parcelle située Division de Noville-les-Bois et cadastrée Section A n° 36e ;
VU les articles 686 à 710 bis du Code Civil relatifs aux servitudes établies par le fait de l'homme ;
ATTENDU qu'une servitude d'égouttage, continue et non apparente, ne peut se constituer que par titre ;
CONSIDERANT qu'il est donc opportun de signer un acte avec les propriétaires de ladite parcelle quant à la constitution de la servitude en vue de la pose de la canalisation ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - De marquer accord sur la constitution d'une servitude par les propriétaires de la parcelle située Division de Noville-les-Bois et cadastrée Section A n° 36e au profit de la Commune de Fernelmont en vue de la pose d'une canalisation d'égouttage ;
Article 2° : - D'approuver le projet d'acte constitutif des servitudes tel que libellé comme suit :

CONSTITUTION DE SERVITUDE D'EGOUTTAGE

L'an deux mil …, le
Devant Nous, Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre de la Commune de Fernelmont,

I. LES PARTIES

ONT COMPARU :

De première part :

Monsieur (RN), né à , domicilié ;
Madame (RN), née à , domiciliée ;
Monsieur (RN), né à , domicilié ;

Comparants dont l'identité a été établie au vu d'une recherche au registre national ;

Ci-après dénommés **«les propriétaires »**,

De seconde part :
La Commune de FERNELMONT, ici représentée, conformément à l'article L1132-3 du CDLD, par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, domiciliées à FERNELMONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ……, faisant élection de domicile aux fins des présentes en la Maison Communale de FERNELMONT, rue Goffin numéro 2, division de NOVILLE-LES-BOIS,

Ci-après dénommée **«la Commune »,**

Lesquels nous ont déclaré ce qui suit :

Monsieur , Madame et Monsieur sont propriétaires en indivision du bien suivant :

Commune de Fernelmont – 5ème Division / NOVILLE LES BOIS

Un terrain situé au lieu-dit Fond du Petit Vivier à 5380 NOVILLE LES BOIS, cadastré Section A n° 36E pour une contenance de 1 hectare 45 ares 54 centiares.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient à Monsieur , Madame et Madame pour l'avoir acquis de

Cet exposé fait, les comparants Nous ont requis d'acter ce qui suit :

Monsieur , Madame , Monsieur consentent à la Commune de Fernelmont qui accepte une servitude d'égouttage sur le bien prédécrit.

L'assiette de la servitude a une contenance de 1,9216 ares telle que reprise au plan joint à la présente et dressé par Monsieur le Géomètre VERDBOIS en date du 10 mai 2017.

Cette servitude est constituée en vue de la pose d'une canalisation d'égouttage, son maintien, son entretien, son remplacement et autres travaux à effectuer.

A cet effet, une servitude de « non aedificandi » est également constituée sur l'assiette de ladite servitude.

Par conséquent :

Il sera interdit toutes plantations, ainsi que toutes constructions dans l'assiette de ladite servitude.
Aucun revêtement en dur ne sera autorisé au-dessus des chambres de visite.
Seule une bande engazonnée sera autorisée dans l'assiette de la servitude.
Après intervention sur la canalisation, les lieux seront remis en état par les soins de la Commune.
Les propriétaires s'engagent à informer les éventuels acquéreurs de la parcelle concernée de ladite constitution de servitude et à imposer celle-ci aux futurs propriétaires successifs du bien.

FRAIS

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Commune de Fernelmont.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Afin de satisfaire aux obligations imposées par la Loi Hypothécaire, Madame la Bourgmestre certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants sur le vu d'un extrait du registre national, moyennant l'accord exprès de ceux-ci et ce quant à l'identification sur cette base.

DISPENSE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DONT ACTE.

Fait et passé à Fernelmont, en la Maison Communale, le ….. et signé par Monsieur , Madame , Monsieur , les propriétaires, et par les représentants de la Commune de FERNELMONT et par la Bourgmestre instrumentant après lecture intégrale des présentes.

Article 3 : - De charger Madame la Bourgmestre de procéder à la passation de cet acte.

16.) Déplacement d'une portion du sentier vicinal n° 33, division de HEMPTINNE : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU les articles L3111-1 à 3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes ;

VU le nouveau décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et entré en vigueur le 1er avril 2014 ;
VU le courrier émanant du propriétaire de l'habitation sise rue de la Gohiette 61 à 5380 HEMPTINNE, sollicitant le déplacement d'une partie du sentier vicinal n° 33 tel que repris dans le plan dressé par Monsieur le Géomètre-Expert ALLARD (lot A d'une contenance de 19 m²), rue de la Siroperie 23 à 5310 LIERNU et sur les photos annexées au courrier ;
ATTENDU qu'une portion dudit sentier longe le pignon de sa maison partageant son jardin latéral en deux et débouche sur le carrefour formé par la rue de la Gohiette et la rue dans les Prés ; que dans les faits, les usagers du sentier n'empruntent pas cette portion, mais emprunte le domaine public gravillonné jouxtant son jardin latéral ; que le déplacement sollicité permettra de baliser le sentier et de retrouver une certaine intimité ;
VU le plan réalisé en date du 13 avril 2021 par Monsieur le Géomètre ALLARD ;
ATTENDU que le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale stipule :
Art. 11
Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend :

1. *un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;*
2. *une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;*
3. *un plan de délimitation.*

Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande.
Art. 12
Dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique conformément à la section 5. »
ATTENDU que l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale stipule en sont point 5° que : « *l'enquête publique est annoncée :*

a) *par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie (...) ;*
b) *par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas ; s'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré ;*
c) *par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande.* » ;

ATTENDU que ledit projet de modification a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 26 mai au 25 juin 2021 ; qu'aucune observation, remarque ou réclamation n'a été formulée à l'issue de cette enquête;
VU le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le certificat de publication;
Sur proposition du Collège,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - La modification par déplacement d'une portion du sentier vicinal n° 33, division de HEMPTINNE, est approuvée, conformément au plan dressé en date du 13 avril 2021 par Monsieur le Géomètre ALLARD ;
Article 2 : - Le plan de mesurage dressé en date du 13 avril 2021 par Monsieur le Géomètre ALLARD est approuvé :
Article 3 : - La présente délibération sera transmise aux parties concernées ;
Article 4 : - Il sera procédé à l'affichage de l'avis relatif à la présente décision pendant une durée de 15 jours et à sa notification aux propriétaires riverains ;
Article 5 : - La présente délibération sera transmise au SPW-DGO4- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ; ainsi qu'au Service Technique Provincial.

17.) Projet de cession à titre gratuit de bandes de terrain de 3 mètres de largeur à mesurer dans les parcelles situées division de NOVILLE-LES-BOIS, rue Massart et cadastrées section A n° 428s, n° 1s, n° 1t et n° 1r au profit de la Commune de Fernelmont au titre de charge d'urbanisme : DECISION DE PRINCIPE

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;
ATTENDU que le permis délivré le 11 février 2020 à la SPRL G & R ESTATE ayant son siège social à 1345 INCOURT, rue Sainte Wivine 12b, visant la construction de 4 habitations unifamiliales de 3 et 4 façades sur les parcelles cadastrées Section A n° 1P, 1R, 1S et 1T, était subordonné à la charge suivante :

- la cession à titre gratuit d'une bande de terrain de 3 mètres le long du domaine public, laquelle sera dédiée à la mobilité douce dans le cadre du Plan Communal de Mobilité ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette charge permettra de réaliser la liaison piétonne et cyclable entre Noville-les-Bois et Forville ;
VU la délibération du Collège Communal du 15 juin 2021 décidant :

- *de soumettre ce projet de cession au Conseil Communal pour décision de principe;*

PREND ACTE :
Article unique : - De marquer son accord de principe sur le projet de cession à titre gratuit de bandes de terrain de 3 mètres de largeur à mesurer dans les parcelles situées division de NOVILLE-LES-BOIS, rue Massart et cadastrées section A n° 428s, n° 1s, n° 1t et n° 1r, au profit de la Commune de Fernelmont.

ENERGIE

18.) Appel à projet UREBA exceptionnel 2021 : convention BEP - Commune : approbation.

Monsieur le Conseiller Lambert sollicite de savoir pourquoi passer par le BEP pour ce type de projet.

Monsieur l'Echevin Delatte répond que le projet doit être rentré début septembre et la Commune n'a pas les capacités de faire cet audit et d'être dans les temps.

LE CONSEIL,
VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU l'appel à projet du programme UREBA exceptionnel 2021;
CONSIDERANT qu'en date du 16 juin dernier, le SPW a publié l'appel à projet du programme UREBA exceptionnel 2021, précisant notamment les travaux éligibles et les modalités pratiques de dépôt de candidature ;
CONSIDERANT que cet appel à projet vise la rénovation énergétique profonde des bâtiments et en particulier les travaux sur l'enveloppe qui seront en ligne avec les objectifs de performance fixés pour l'horizon 2050; que le financement des systèmes de ventilation sera autorisé sous réserve des conditions décrites dans l'appel à projet;
CONSIDERANT que l'appel porte sur un budget régional de 70 millions € et le SPW précise dès à présent que deux autres appels auront lieu, l'un en 2022 et l'autre 2023.
CONSIDERANT que le montant de la subvention diffère selon que le bâtiment atteigne après travaux un niveau K égal ou inférieur à 20 afin de conduire les communes à envisager la rénovation des bâtiments dans leur globalité, à prévoir un système d'isolation étanche à l'air ainsi que la bonne résolution des noeuds constructifs et à effectuer des travaux de rénovation de grande ampleur sur leurs bâtiments; que le recours à des matériaux biosourcés augmente la valeur forfaitaire de l'intervention régionale;
CONSIDERANT que l'appel à projet décrit également précisément quels sont les travaux éligibles (une annexe spécifique y est dédiée) : par exemple, pour les travaux d'isolation, les coûts relatifs au placement, à la structure et à la protection de l'isolant sont pris en compte. Les travaux de finition ne sont pas éligibles à la subvention;
CONSIDERANT que le subside est limité à 500.000€ et à 75% du montant des coûts éligibles;
CONSIDERANT qu'en participant à l'appel à projet, la commune s'engage, soit à atteindre un niveau K inférieur ou égal à 20 pour le bâtiment, soit à rénover au moins 25 % des surfaces de déperdition de l'enveloppe du bâtiment;
CONSIDERANT que les dossiers seront évalués sur base du niveau K du bâtiment «après travaux»;

CONSIDERANT que pour bénéficier d'une subvention :
- le bâtiment doit être construit depuis au moins 10 ans avant la demande de subvention ;
- le candidat dispose sur le bâtiment d'un droit réel principal ou d'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à neuf ans et les éléments insérés ou rénovés sont sa propriété ou celle d'un titulaire de droit réel sur le bien ;
- A l'issue des travaux, le bâtiment devra être affecté, pour une durée minimale de cinq ans, à la mission de service public non commerciale.
CONSIDERANT que les travaux subventionnés seront réalisés et réceptionnés dans un délai de quatre ans à dater de la notification de la décision d'octroi de subvention, attendue pour fin de l'année 2021;
CONSIDERANT que l'octroi de la subvention implique l'obligation de fournir à l'administration, chaque année, pendant cinq ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné au moyen de formulaires spécifiques;
CONSIDERANT que le dossier de demande de subvention est composé :
- du formulaire de demande contenant :

- les données administratives du demandeur ;
- la description de la nature de l'affectation du bâtiment et de son régime d'occupation ;
- tous les documents relatifs aux sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation des travaux envisagés ;
- l'engagement sur l'honneur du demandeur à réaliser les études et notes requises par les travaux, et à les transmettre à l'administration dans les délais requis.

- de la feuille de calcul K
ATTENDU que la demande de subvention doit être introduite au plus tard le 3 septembre 2021;
VU la proposition de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mission d'accompagnement au dépôt de la demande de subsides dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 reçue en date du 24 juin dernier du BEP;
VU l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
VU les statuts de l'intercommunale BEP;
ATTENDU que Fernelmont est une commune associée de l'intercommunale ;
ATTENDU que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
ATTENDU que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées; que dès lors, la proposition de convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la règlementation sur les marchés publics;
CONSIDERANT que, eu égard aux conditions de cet appel à projet et notamment au délai imparti en vue de déposer les candidatures, il est indispensable de commencer l'exécution de la mission dans les plus brefs délais et, dès lors, que contact soit pris avec le sous-traitant du BEP, le bureau d'études en énergie Watt Else de Ciney, en vue d'organiser la visite des bâtiments durant le mois de juillet impérativement;
CONSIDERANT qu'en vue de concrétiser la collaboration avec le BEP et respecter le délai fixé, il convient d'assurer les opérations suivantes dans le délai décrit:

1) Accord de principe du Collège communal dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à dater 24 juin 2021 portant sur :

- a. L'adhésion aux prescrits de la convention et la ratification de cette décision par le prochain Conseil communal (avant le 3 septembre); le délai court ne permet en effet pas d'attendre un retour de la convention signée après décision du Conseil communal ;

- b. L'identification du bâtiment faisant l'objet de la candidature, avec un second bâtiment de réserve, et la précision pour chacun des postes des travaux souhaités : isolation de la toiture, isolation des murs, isolation du sol, remplacement des châssis, ventilation ;

  Vu le budget régional disponible, vu les appels à projet annoncés pour 2022 et 2023, il semble en effet plus rationnel de focaliser l'attention et le travail du sous-traitant sur un seul bâtiment, celui qui sera le plus à même de rencontrer les conditions de cet appel à projet ;

- c. Les coordonnées de l'agent communal de contact en vue d'organiser les visites sur place durant le mois de juillet et le transmis de toute information utile à la mission. Celui-ci devra être à même de

pouvoir assurer une visite complète du bâtiment ainsi que de tous les locaux techniques et d'en connaitre le fonctionnement – l'usage général.

2) Pour le bâtiment retenu, rassembler les documents techniques (plans) et les données de consommation des 3 dernières années et les transmettre au BEP (Rémy FRERE – rfr@bep.be) et au sous-traitant (Christophe CAP de WattElse – christophe@wattelse.be), en même temps que la délibération de Collège dont mention ci-avant, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables après la séance de Collège.

3) A la réception de la note technique de Watt Else suite à sa visite du site, intégrant une estimation financière des différents postes d'amélioration de l'enveloppe, validation par le Collège communal dans les 10 jours ouvrables des travaux retenus (et choix de matériaux biosourcés ou non) dans la candidature UREBA 2021 ;

4) Ratification par la Conseil Communal de l'accord de principe du Collège visant l'adhésion aux prescrits de cette convention et renvoi au BEP des 2 exemplaires signés de la convention ;

5) Réalisation de l'encodage du formulaire en ligne de dépôt de candidature par l'agent communal désigné. Watt Else aura, dans la foulée de la décision de Collège, communiqué les annexes nécessaires à joindre, en particulier l'annexe de calcul du K.

CONSIDERANT que la mission d'encadrement du BEP, en ce compris les prestations du sous-traitant, portent les honoraires de cette convention à un montant forfaitaire de :

	Bâtiment de 200 – 1000 m²	Bâtiment de 1000 – 2000 m²	Bâtiment > 2000 m²
Quick scan existant	1400 € HTVA	1900 € HTVA	2400 € HTVA
Quick scan à réaliser	2400 € HTVA	2900 € HTVA	3400 € HTVA

VU la délibération prise en date du 16 mars 2021 par le Collège décidant notamment de:
Article 1er: - de marquer un intérêt quant à l'accompagnement proposé, et de proposer la liste suivante des bâtiments que la commune souhaiterait voir étudier (déposer) dans le cadre de l'appel:
- salle Mahy ;
(...)
VU la fiche-projet 1.2 du PCDR de Fernelmont intitulée "RÉNOVATION DU BÂTIMENT COMMUNAL SITUÉ RUE MAHY EN LOGEMENTS TREMPLIN ET EN MAISON DE VILLAGE ET AMÉNAGEMENT DE SES ABORDS";
VU sa délibération prise en date du 25 mai 2021 décidant notamment:
Article 1er: - de revoir la nature du projet de la manière suivante (proposition du service en concertation avec la FRW): La salle communale actuelle sera rénovée d'un point de vue énergétique ET l'ensemble de la partie droite du bâtiment sera aménagée en deux logements distincts à destination des fernelmontois (au rez-de-chaussée d'une part et à l'étage d'autre part sous la forme d'un duplex incluant le grenier) de type:
- logements tremplin, pour jeunes ménages OU
- logements intergénérationnels OU
- logements à prix modérés
Le local utilisé actuellement comme cuisine par les 3x20 sera inclus au logement prévu au rez-de-chaussée.
La gestion des logements pourrait être confiée à une institution spécialisée;
VU la délibération prise en date du 29 juin 2021 par le Collège communal décidant :
Article 1er: - de marquer son accord de principe sur l'adhésion aux prescrits de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mission d'accompagnement au dépôt de la demande de subsides dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 reçue en date du 24 juin dernier du BEP et jointe à la présente délibération.
Article 2: - de soumettre la ratification par le Conseil communal lors de sa séance du mois de juillet prochain de l'accord de principe du Collège visant l'adhésion aux prescrits de cette convention.
Article 3: - d'identifier le bâtiment communal situé rue Mahy pour faire l'objet de la candidature à l'appel à projet du programme UREBA exceptionnel 2021 et de préciser pour ce bâtiment les postes des travaux

souhaités de la manière suivante : isolation de la toiture, isolation des murs, isolation du sol, remplacement des châssis, ventilation ;
Article 4: - de ne pas sélectionner un second bâtiment de réserve;
Article 5**:** - de désigner Monsieur Cassart comme étant l'agent communal de contact en vue d'organiser les visites sur place durant le mois de juillet et le transmis de toute information utile à la mission.
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er: - de marquer son accord sur l'adhésion aux prescrits de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mission d'accompagnement au dépôt de la demande de subsides dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 reçue en date du 24 juin dernier du BEP et jointe à la présente délibération.
Article 2: - de renvoyer au BEP 2 exemplaires signés de la convention.

POLICE ADMINISTRATIVE

19.) Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne de robots-tondeuses: approbation

Monsieur le Conseiller Delneuville sollicite le dépôt d'un amendement à ce règlement concernant les périodes de tailles de haie qui devraient être interdites en période de nidification entre le 1er avril et le 31 juillet, comme c'est déjà le cas pour les agriculteurs. Cela permettrait de favoriser le développement de nombreuses espèces.

Madame la Bourgmestre répond que bien qu'elle entende bien son intervention, ce sont deux choses différentes et elle propose de s'en tenir au règlement proposé sur l'ensemble de la zone des arches afin de garantir la cohérence. Il lui semble qu'un décret existe sur la taille des haies. Elle reviendra vers lui avec l'information. Cependant, lorsque la Commune sollicite la taille de haies, il est fait état de la période conseillée pour celle-ci.

Monsieur le Conseiller Delneuville répond qu'il a vérifié et qu'il n'existe pas de décret.

Monsieur l'Echevin Dethier indique que la Commune dans le cadre de son travail respecte cette période de nidification et fait remarquer qu'il y a une différence à faire avec les haies ornementales.

LE CONSEIL,
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;
VU la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
VU la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;
VU l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
VU le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; ·
CONSIDERANT que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privatifs ;
CONSIDERANT que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;
CONSIDERANT que de nombreux cas d'accidents ayant entrainé des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (Erinaceus europaeus) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;
CONSIDERANT que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

CONSIDERANT que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes Ill respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;
CONSIDERANT que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :
1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;
2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.
CONSIDERANT que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale;
CONSIDERANT qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;
CONSIDERANT à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service public de Wallonie sur son site Internet thématique : http://biodiversite.wallonie.be constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;
QUE durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;
CONSIDERANT que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;
CONSIDERANT qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée ;
VU les règlements pris par la Ville d'Andenne et la Commune de Gesves;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : - D'adopter le règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées libellé comme suit:

Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées

Article 1er :
§1er - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson.
L'interdiction visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil.
§2·- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2
Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1er est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3
Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4

La Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 5
Une expédition conforme du Règlement sera transmise
- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- à Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement et de la Nature ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Stéphane Carpentier, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur financier f.f.;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

20.) Actualisation du Règlement Général de Police Administrative - Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

LE CONSEIL,
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;
VU la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;
VU la circulaire OOP30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;
CONSIDERANT qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations ;
VU le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 25 juillet 2019 ;
CONSIDERANT que l'article 66 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose comme suit :
« *Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial.* »
CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le Règlement Général de Police Administrative en intégrant un « Titre III : Décret voirie » ;
CONSIDERANT qu'il convient également d'actualiser l'article 18 portant sur l'exécution de travaux sur les voiries régionales ;

DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - d'actualiser le Règlement général de Police administrative tel qu'adopté en séance du 25 juillet 2019 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative telle que modifiée ci-dessous;

Article 2: l'article 18 de la section II du Chapitre 3 intitulé "de la sécurité publique et de la commodité de passage" est remplacé par la disposition suivante:

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale :
Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, l'exécution des travaux doit être conforme aux conditions générales suivantes :

1.Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;

2.Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétroréfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.
Ces barrières sont fixées sur deux socles type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun.
L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.

3.Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.07/05/99) à raison d'une entredistance minimale de 5,00m ;

4.L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un

revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.

5.L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...) des riverains.
La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).
Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prend les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :
- soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;
- mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;
- les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.
L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus est d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier.

6.L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage.

7.Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés.

8.Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.

9.En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entredistance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :
- Agglomération : 150m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;
- Hors agglomération : 200m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;

Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.

10.Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projections intempestives de boue, pierrailles, ...
La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.
En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la Commune peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.
En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue, ...) le délégué de la Commune de Fernelmont peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe que moment.

11.<u>Aires de stockages :</u>
Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.

> *-Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la Commune de Fernelmont se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ou environnementales permettant ce stockage.*

-Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur la domaine public aux conditions suivantes :

-La configuration des lieux le permet ;

-Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la Commune de Fernelmont ;

-Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Commune de Fernelmont ;

-Les stockages sont limités:

- *à 2 containers de dimensions maximales de 15m² chacun ;*
- *Matériel : surface maximale de 50m² ;*
- *Matériaux : surface maximale de 70m² ;*
- *Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides ;*

-Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;

-Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la Commune de Fernelmont.

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

En cas de méconnaissance des conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 3: le dernier alinéa de l'article 81 de la section 1 Chapitre 8 intitulé "Dispositions relatives au stationnement" est supprimé et déplacé à l'article 82.

Article 4: Il est inséré un article 82 libellé comme suit:
Article 82 : (article 70.2.1 du Code de la route) :
Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 5: Il est inséré un titre III intitulé "Décret voirie" libellé comme suit:

TITRE III : Décret voirie

Article 166 :
Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1. ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2. ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;
c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Article 167 :
Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1. ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;
2. ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
3. ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4. ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information ;
5. ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie.

Article 6 : - Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement dans sa version coordonnée. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.
Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.
L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 7 : - Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise
- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Stéphane Carpentier, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur financier f.f. ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

TRAVAUX

21.) Prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage- Approbation du recours au "In House"

LE CONSEIL,
VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
CONSIDERANT que la Commune doit faire régulièrement des travaux de curage et d'inspection visuelle de son réseau d'égouttage ;
ATTENDU que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
CONSIDERANT que l'INASEP a conclu le 22/10/19 un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisations d'égouts ;
CONSIDERANT que la Commune adhérente souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
CONSIDERANT que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives ;
VU les statuts de l'intercommunale ;
ATTENDU que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
ATTENDU que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
VU l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvèlement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;
CONSIDERANT que la convention est réservée aux Communes affiliées au service d'assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par INASEP ;

VU sa délibération du 25 mars 2021 approuvant la convention d'affiliation au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA);
VU la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2019 décidant à l'unanimité :

Article 1er : de réviser la délibération du 21 février 2019 comme ci-après ;
Article 2 : de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget ordinaire;
Article 3 : de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;
Article 4 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint, visées à l'article L1222-6, § 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
Article 5 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint, visées à l'article L1222-6, § 1er, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;
Article 6 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de définition des besoins en matière de travaux, fournitures ou services, de recours à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, telles que visées à l'article L1222-7 §2, ainsi que ses compétences en termes de passation de commande, telles que visées à l'article L1222-7 §7 pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
Article 7 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de définition des besoins en matière de travaux, fournitures ou services et de recours à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, telles que visées à l'article L1222-7 §2, ainsi que ses compétences en termes de passation de commande, telles que visées à l'article L1222-7 §7 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;
Article 8 : La présente délégation est limitée de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du prochain conseil communal.

CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er: de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marché publics ;
Article 2: de recourir au marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisations d'égouts conclu par l'INASEP;
Article 3: de solliciter de l'INASEP la convention de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage.

AFFAIRES GENERALES

22.) Adhésion à la Centrale d'achat relative aux services postaux du BEP: approbation

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il faut donner instruction d'exclure l'adjudicataire actuel auprès du BEP.

Madame la Directrice Générale répond que cela ne se passe pas de cette manière. Fernelmont et Andenne ont dressé des PV de carence à l'égard de cet adjudicataire mais cela ne suffit pas à exclure la société de toute procédure de marché public. Par ailleurs, cette procédure concerne Fernelmont et pas le BEP.

Monsieur le Conseiller Lambert indique que c'est important qu'un service public utilise une entreprise publique. Cependant, cette matière est désormais soumise aux marchés publics. Il est important d'évaluer les offres avec des critères aussi de délais et de qualité de services.

LE CONSEIL,
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3

et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs a la tutelle ;
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
VU la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
VU la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;
VU l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;
CONSIDERANT que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi a plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;
QUE différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « service universel » ;
CONSIDERANT que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 60, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
CONSIDERANT qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;
QU'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; QU'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
VU le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 28 mai 2021 et le projet de convention y annexé ;
CONSIDERANT que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « service universel » suivantes :
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;
CONSIDERANT que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;
VU le projet de convention;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat;
Article 2: La convention d'adhésion du BEP est annexée à la présente délibération pour en faire partie intégrante;
Article 3 : Notification de la présente délibération et de la convention d'adhésion sera donnée au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) - Monsieur Renaud DEGUELDRE - Directeur général - avenue Sergent Vrithoof, n° 2, a 5000 NAMUR.
Article 4: de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3 de la convention d'adhésion;
Article 5: de soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

PERSONNEL

23.) Nomination d'un Directeur financier commun à l'Administration et au CPAS à titre stagiaire : fixation du prorata des prestations

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier ses L1122-30 et L1124-21 et suivants;
VU la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976;
VU le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;
VU la circulaire du 16 décembre 2013, du Ministre des Pouvoirs Locaux relative à la réforme des grades légaux ;
VU la délibération du Conseil 24 juillet 2014, approuvée le 16 septembre 2014, fixant le statut administratif des grades légaux ;
VU la délibération du Conseil du 28 mai 2020 décidant de pourvoir à l'emploi vacant de Directeur financier de la Commune de Fernelmont par promotion conformément aux dispositions du statut administratif des grades légaux et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;
VU la délibération du Conseil du 24 juin 2021 décidant entre autres:

Article 1er : Monsieur Sébastien Frère, né à Namur, le 22 décembre 1982, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est nommé en qualité de Directeur financier à titre stagiaire de la Commune et du CPAS de Fernelmont à partir du 1er juillet 2021 ;

Article 2 : La période de stage requise est fixée à une période d'**un an** et sera encadrée par une commission de stage conformément à l'article 9 du statut administratif des grades légaux adopté le 24 juillet 2014 ;

Article 3 : De fixer le traitement de l'intéressé au prorata de son volume de prestations communales conformément à l'article 1er du statut pécuniaire des grades légaux adopté le 24 juillet 2014 (...)

VU le Décret du 19.7.2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le CDLD et modifiant l'AR n°519 du 31.3.1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des CPAS qui ont un même ressort ;
VU l'AGW 24.1.2019 modifiant l'AGW 11.7.2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux;
VU l'AGW du 24.1.2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le prorata des prestations à effectuer par le Directeur financier commun au sein de la commune et au sein du CPAS ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de fixer les prestations du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS comme suit avec effet au 1er juillet 2021:
- 3/4 temps pour la commune;
- 1/4 temps pour le CPAS ;

Article 2: de transmettre la présente délibération au service Finances et au CPAS.

24.) Prestation de serment du Directeur financier à titre stagiaire.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU la délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 désignant Monsieur Sébastien FRERE en qualité de Directeur financier commun à la Commune et au CPAS à titre stagiaire;
VU l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant:*"Avant d'entrer en fonction, le directeur financier prête le serment visé à l'article L1126-1 , au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président (...)";*

VU l'article L1126-1 du CDLD;

En séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er: Monsieur Sébastien FRERE, nommé ce 24 juin 2021 en qualité de Directeur Financier à titre stagiaire, prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil communal, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : " ***Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".***

Article 2: Il sera dressé procès-verbal du présent acte.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

Questions orales du Groupe ECOLO (suite)

2. Plan de gestion différenciée communal.

Monsieur le Conseiller Delneuville expose sa question comme suit:

"

Monsieur l'Echevin de la Mobilité, de l'Environnement et de la Sécurité,
Madame l'Echevine du Développement Rural,
Madame la Bourgmestre,
La perte de biodiversité est aujourd'hui un fait indéniable. A ce jour, les estimations des chercheurs montrent un taux d'extinction d'espèces 100 à 1000 fois plus important qu'il ne le serait à l'état naturel. Ce taux est également nettement supérieur (10 à 100 fois) à celui observé lors des grandes périodes d'extinction que notre planète a déjà connues. Un million d'espèces sont aujourd'hui menacées. En Belgique, ce sont par exemple 30% des vertébrés. Certaines études estiment que plus de 75% de la biomasse des insectes volants a disparu en 30 ans en Allemagne.
Il est certain que l'espèce humaine cause cette crise de la biodiversité. Parmi les facteurs les plus souvent cités pour expliquer cette crise, on peut trouver le changement d'occupation du sol, avec une artificialisation croissante et une simplification des paysages.
S'il est vrai que les écosystèmes naturels mettraient sans doute des millénaires à se remettre de cette perte, la principale inquiétude doit se porter aujourd'hui sur l'espèce humaine et sur sa qualité de vie. En effet, la nature rend d'innombrables services aux être humains, en allant de la pollinisation à la régulation des flux d'eau, pour ne donner que ces deux exemples. Les conséquences de la chute de la biodiversité pourraient être aussi catastrophiques pour les humains que le réchauffement climatique.
C'est pourquoi nous nous sommes intéressés au ***plan de gestion différenciée de la commune****, souvent cité par la majorité communale comme action en faveur de la biodiversité. Un plan de gestion différenciée est un plan qui reprend* ***l'ensemble des terrains*** *communaux, parking, pelouse, bois, parcs, etc. Il vise à attribuer à chaque espace une gestion spécifique en fonction de son usage et de son importance esthétique. Le but est d'amener plus de naturalité et de biodiversité dans les espaces du plan, et de faciliter le travail des équipes d'entretien des espaces verts.*
En découvrant le plan de la commune de Fernelmont, nous avons été interloqués. Ce plan est quasiment très pauvre, avec seulement 6 zones reprises, et il semble clair que la majorité n'a pas compris le principe de la gestion différenciée.
Nos questions sont les suivantes :
- Quelles sont les actions effectives de la commune en faveur de la

biodiversité ?
- Ne pensez-vous pas qu'il serait pertinent de mettre en place un vrai plan de gestion différenciée ?
- Une toute nouvelle commission en faveur de la biodiversité vient d'être créée. Ne serait-il pas intéressant de s'appuyer sur cette commission pour étoffer ce plan ?"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:
"Dire que le plan n'existe pas, ce n'est pas correct. C'est un outil qui a été mis en place pour le passage à l'abandon des pesticides. Il est important ne fut-ce que pour la gestion des espaces verts communaux, surtout que la Commune a entrepris une politique de verdurisation des espaces minéralisés afin de faciliter leur entretien. Effectivement, le plan, dans sa version écrite, pourrait être plus exhaustif. Il y a des zones qui n'apparaissent pas encore dans ce plan, notamment le Thalweg. A cet endroit, ce ne sera qu'une gestion différenciée. C'est la même chose pour le jardin communal, avec la zone humide laissée à la végétation, pour la Maison de l'enfance à Sart d'Avril. La Commune gère progressivement différemment ses espaces publics, ce qui permet une image plus naturelle et propre mais aussi d'éviter les dépôts de gravier dans les avaloirs. Le cimetière de Noville-les-Bois est traité également de cette manière, tout comme va l'être une partie de celui d'Hemptinne. Il indique qu'il est preneur à l'occasion d'un groupe de travail de la Commission environnement de refaire un inventaire de ces zones et d'identifier celles qui pourraient être éligibles à ce type de gestion.

Monsieur le Conseiller Delneuville *indique qu'on peut avoir un peu plus d'ambition sur les zones qui existaient avant la création de zones naturelles. Par exemple, pour les places, il pourrait y avoir quelques zones de prairie fleurie.*

3. Protection des citoyens vis-à-vis des PPP.

Monsieur le Conseiller Delneuville expose sa question comme suit:

"Monsieur l'Echevin de la Mobilité, de l'Environnement et de la Sécurité,
Madame l'Echevine du Développement Rural,
Madame la Présidente du CPAS,
Madame la Bourgmestre,
Cela fait maintenant plus de 5 ans que de sérieuses questions sont posées sur le territoire de la commune à propos du lien entre certaines maladies, et plus particulièrement de cancers, et l'exposition aux Produits Phyto-Pharmaceutiques (PPP).
Durant ces 5 ans, plusieurs études ont été menées sur ce lien. Certaines n'ont pu tirer que peu de conclusions statistiques, d'autres ont montré que des résidus peuvent être retrouvés assez loin des pulvérisations, d'autres encore ne donnent plus de nouvelles. Bref, les études passent, mais les inquiétudes restent.
Récemment, une nouvelle méta-analyse faite en France montre un lien très probable entre PPP et plusieurs maladies différentes. Dans une interview en avril, la présidente du CPAS, en charge de la santé, admettait elle-même un risque pour la santé. Il nous semble évident que des produits créés pour détruire certains organismes vivants ne peuvent qu'être dommageables pour les autres organismes vivants.
La réponse de la commune à ce problème est très faible : promotion d'une charte avec les agriculteurs – en somme aucune contrainte – et demander aux nouveaux habitants de prévoir eux-mêmes leur protection !
Au final, que prévoit la commune pour éloigner effectivement les PPP des citoyens et assurer leur protection ? Quelle est le programme de la commune pour offrir à ses citoyens une agriculture plus durable et résiliente ?"

Madame la Présidente du CPAS répond comme suit:

"Ce que démontrent toutes les études est que partout, on retrouve des PPP, y compris au centre des villes. Donc éloigner les citoyens complètement des PPP paraît compliqué. Cependant, maintenant, on parle de l'ensemble des PPP et plus seulement du glyphosate. On a de plus en plus d'informations mais il manque un élément important, c'est leur effet combiné. Elle en reste donc formellement convaincue de l'effet nocif sur la santé des produits PPP. Dans ceux-ci, il y en a qui sont nécessaires pour éviter d'avoir des conséquences plus graves. Mais Fernelmont, en tant que Commune seule de son côté, n'a pas la possibilité d'aller vers une interdiction sur son territoire.
Il y a une charte avec les agriculteurs mais un travail important de rencontres, d'informations, de sensibilisation a été fait avec l'aide de Faune et Biotope auprès des agriculteurs. On constate une évolution importante dans la prise de conscience. Elle pense qu'on a tout intérêt à soutenir le plus possible les agriculteurs qui veulent aller vers une agriculture différente. Cela participe aussi aux solutions. Au niveau du GAL, beaucoup de choses on été mises en place pour les soutenir dans le circuit court, créer un vrai réseau,...Si les agriculteurs doivent être responsables, les citoyens doivent l'être aussi et apprendre à se protéger et à faire ses choix. Tout le monde doit participer à ces changements. Concernant la dangerosité, c'est certainement dangereux. Il y a sans doute un risque de cancer mais elle a plus de craintes pour les agriculteurs et les atteintes neurologiques sur ceux-ci.

Monsieur le Conseiller Delneuville répond qu'effectivement, les PPP sont partout mais en cas de pulvérisation près des habitations, ils rentrent et constituent un risque encore plus grand. Cela mérite donc certaines actions. Les dernières estimations soutiennent qu'il serait possible de nourrir l'humanité avec le Bio.
Au niveau des MAE, il se demande si elles sont ciblées. Il souhaite également ne pas laisser les agriculteurs en plan et travailler avec eux vers une agriculture plus durable.

Madame l'Echevine Paradis ajoute que les actions pour les MAE sont ciblées, l'objectif étant de réaliser des aménagements utiles. Le principe est que Faune et Biotopes rencontre tous les agriculteurs de la Commune et examine les possibilités de réalisation de MAE. On pourra identifier prochainement les endroits où ces mesures ont été mises en place. Des panneaux sont en cours de réalisation.

Monsieur le Conseiller Delneuville se demande s'il ne serait pas possible d'ajouter à ces MAE des subsides communaux à ceux qui souhaitent entrer dans cette problématique.

Madame l'Echevine Paradis répond que les MAE ne permettent pas uniquement de protéger contre les pesticides, certaines visent aussi la prévention des inondations,... On ne peut octroyer des primes pour certaines mesures et pas d'autres.

Madame la Bourgmestre ajoute que ces MAE donnent droit à des subsides mais pas que. Il y a une écoute de plus grande des agriculteurs. Il y a une réelle volonté de s'inscrire pour eux dans ces démarches.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT PRONONCE LE HUIS CLOS.

HUIS CLOS

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 24 juin 2021, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23h10.

Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale, **La Présidente,**

C. DEMAERSCHALK **C. PLOMTEUX**